

Bridge-Builder

B-B#14, 2017

. A QUOI SERT UNE CHARTE SOCIALE (SOFT LAW) ? .

. LA CHARTE DE LA TERRE .



COMMON GOOD FORUM
Global & Local Bridge-Builder



POURQUOI « BRIDGE-BUILDER » ?

Bridge-Builder est un outil d'interface facilitant la discussion ouverte ou l'expression d'idées, requis par la philosophie du Bien commun : une Expérience, un Processus délibératif et éthique !

Il vise à rassembler des Penseurs et Praticiens, afin de favoriser des propositions innovantes de gouvernance des biens communs :

- 1° En facilitant l'échange d'informations et de bonnes pratiques, et en construisant des synergies entre les organisations de la société civile et les décideurs.
- 2° En valorisant les acteurs et la visibilité des politiques innovantes des acteurs locaux au plan international.



WHY 'BRIDGE-BUILDER'?

Bridge-Builder is a medium of open discussion or expression of ideas, required by the philosophy of the Common Good: an Experience ! A Deliberative and Ethical Process!

It brings together Thinkers and Practitioners for Innovative-Common Good-Based Solution:

1. To facilitate exchange of informations and best practices and build synergy between civil society organisations with decision-makers.
2. To raise the profile and the visibility of innovative policy thinking and practices of local actors on the global scene.

EDITO

La Charte de la Terre n'est pas qu'un simple texte organisant seize articles autour de ces quatre grands principes : *I. Respect et Protection de la Communauté de la Vie, II. Intégrité Écologique, III. Justice Sociale et Économique, IV. Démocratie, Non-Violence et Paix.*

En effet, elle constitue une déclaration de principes éthiques fondamentaux visant à construire, au XXIème siècle, une société mondiale plus juste, durable et pacifique. Elle cherche à inspirer chez tous les peuples un nouveau sentiment d'interdépendance et de responsabilité partagée pour le bien être de l'humanité, des êtres vivants en général et des générations futures. C'est à la fois une vision d'espoir et un appel à l'action.

En ce sens, « le droit ne domine pas la société, il l'exprime » (Jean Cruet, *De l'impuissance des lois*, 1912).

Quelle est donc la portée de la Charte de la Terre ?

- * *De jure*, son absence de force obligatoire, dite contraignante, interpelle certes sur son efficacité. En effet, comment peut-elle obliger les citoyens - et *a fortiori* des entreprises ou des gouvernements - à agir ?
- * *De facto*, les multiples actions menées sur le territoire nous montre pourtant la portée de cet instrument. Sa légitimité appelle à réaliser des projets concrets. La Charte de la Terre est en effet le fruit d'un dialogue inter-culturel mené pendant de près de dix ans à travers le monde. Des milliers de personnes ont confronté leurs points de vue quant aux objectifs communs et aux valeurs partagées.

La spécificité de ce type de droit souple se situe dans la dislocation entre instrument et effet. Il est en réalité affaire de convention : il est ce que l'on choisit d'en faire. Il ne se caractérise pas tant par sa source que par ses effets.

En outre, il manifeste la croyance en la capacité des personnes et des communautés. « L'homme possède le libre arbitre, ou alors les conseils, les exhortations, les préceptes, les interdictions, les récompenses et les châtiments seraient vains » (Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique* (1267), I, q. 83, réponse).

Common Good forum est donc heureux de pouvoir soutenir la Charte de la Terre en France... Une belle occasion de manifester la philosophie du Bien commun tout en promouvant les Objectifs du Développement Durable.



Violaine Hacker

violaine.hacker@commongoodforum.eu

. A QUOI SERT UNE CHARTE SOCIALE ? .

Ce Bridge-Builder #14 cherche à comprendre d'une part la portée juridique de la Charte de la Terre, et d'autre part, à envisager les actions concrètes qui peuvent être menées sur le territoire pour sa traduction concrète.

D'une part, l'application de la Charte de la Terre interpelle sur les évolutions du droit dans un univers de plus en plus complexe, plus internationalisé, et plus technique aussi. Maria Elisa Febres et Violaine Hacker nous éclaire ainsi sur le statut de la Charte de la Terre en droit international public, en considérant d'une part le développement croissant de l'usage de la Soft law (droit souple), et d'autre part les différents usages du Droit. Le droit souple se révélerait dans sa pratique sociale, et dans l'interprétation, par le juge ou par les autorités ou par la société civile.

D'autre part, la Charte de la Terre nous sert de référentiel éthique au quotidien, et encourage à l'action.

Elle inspire l'ensemble des acteurs concernés par les enjeux éducatifs, notamment en matière de développement durable, comme nous le rappelle Bernard Combes (Unesco). De nombreuses institutions éducatives utilisent la Charte comme outil pédagogique. Une Ecole de la Charte de la Terre a aussi été créée au Royaume-Uni. De plus, le Centre de la Charte de la Terre pour l'Éducation au développement Durable, à l'Université pour la Paix, au Costa Rica, propose des formations renforçant le savoir, les compétences, l'attitude et la transmission des valeurs nécessaires à la création d'un futur durable.

Ce savoir-faire en matière de pédagogie donne aussi l'impulsion à des actions concrètes. Dino de Franceso nous présente ainsi l'Application « Mapting ». Et Alide Roerink et Véronique Swinkelsou reviennent sur les actions de formation et de concertation menées aux Pays-Bas. Ces deux types d'initiative permettent de mieux comprendre les Objectifs du Développement durable à la lumière des principes éthiques de la Charte de la Terre. La Charte n'est donc pas qu'un document ! En témoignent les actions menées en France, ici résumées par Violaine Hacker et Andrea Zubialde. La Charte est utilisée par exemple par des artistes. Anne & Julien nous présentent ainsi leur ouvrage *Hey! Modern Art & Pop Culture* qui a rassemblé de nombreux contributeurs et qui a utilisé la Charte de la Terre. Enfin, l'Initiative de la Charte de la Terre constitue un mouvement global d'organisations et de personnes qui ont adhéré au texte, et qui l'utilisent comme guide pour une transition vers un monde plus juste, durable et pacifique. Par exemple, des milliers de jeunes dans le monde sont reliés par un programme commun de la Charte de la Terre, qui soutient leurs actions sur le territoire, et surtout leur propose des formations de haut niveau. Sarah Spencer nous présente ici ces programmes.

Ce Bridge-Builder vous aide ainsi à découvrir les multiples façons d'utiliser les quatre grands principes globaux de la Charte sur votre territoire, en tenant compte de ce référentiel éthique global-local.



Crédits Photos :

Initiative Charte de la Terre/
Earth Charter International/
Earth Charter Netherlands,
Global Goals Accelerator,
Heys!, Zoé Forget, Eli de faria,
Luca Bravo, John Mark, uns-
plash, pexels.

0 9

Bridge-Builders

2 7

Intellectuels/Thinkers

5 5

Praticiens/Practitioners

8 3

News

PARTICIPANTS



Bernard Combes



Maria Elisa Febres



Sarah Dobson



Dino de Francesco



Anne de Hey!



Julien de Hey!



Zoé Forget



Veronique Swankels



Alide Roerink

www.commongoodforum.eu



BIEN COMMUN

Le Bien commun ne renvoie pas seulement à une finalité, - ce qui reviendrait seulement à penser 'pour' le Bien commun.

Cette philosophie se concentre surtout sur le processus de délibération éthique - penser 'par' le Bien commun.

Celui-ci doit permettre de gouverner des ressources mises en commun - les biens communs, en conciliant épanouissement de la Personne et utilité sociale au sein de la Communauté.



COMMON GOOD FORUM
Global & Local Bridge-BUILDER

BRIDGE-BUILDER

A QUOI SERT UNE CHARTRE SOCIALE ? QUATRE QUESTIONS

Par Violaine Hacker,
Common Good Forum

1. Qu'est-ce qu'une charte sociale ?

Une charte sociale constitue une déclaration d'intention. Elle trouve sa force et sa légitimité dans la volonté originelle de ses rédacteurs fondateurs. Son autorité ne provient pas de la norme imposée, mais de la responsabilité engagée.

En effet, sa force et sa légitimité ne dépendent pas uniquement de l'autorisation de l'Etat. Son utilisation révèle plutôt une nouvelle forme de coopération avec la puissance publique.

Une charte sociale contribue à rendre opérationnels les intérêts et les pratiques d'un groupe géographique local, ou d'une association plus large d'intervenants, qui gère un patrimoine commun. Elle confère ainsi à tous les utilisateurs, les gestionnaires et les producteurs de biens communs, la possibilité d'exprimer leurs attentes ainsi que leurs responsabilités.

En ce sens, elle représente un référentiel : un cadre écrit qui énonce les droits

et les incitations d'une communauté pour la gestion et la protection de ses ressources communes.

En effet, elle est créée par les utilisateurs et/ou les producteurs de biens communs, dans divers domaines tels que l'environnement, la santé, le savoir, l'éducation.

2. Peut-on parler d'un processus collaboratif ?

Une charte sociale consiste à rassembler les acteurs idoines, afin d'instaurer un processus collaboratif de nature sociale ou politique.

A partir du consensus obtenu, il s'agit d'encourager la participation, sur le territoire, des parties prenantes dans la gestion des biens communs.

La charte sociale s'organise donc en deux temps : en amont et en aval.

a. En amont :

Les membres d'une communauté mettent en place des groupes de travail pour rassembler l'expertise, identifier la problématique centrale, et déterminer ce qui est possible de réaliser sur le terrain, et de gérer le processus politiquement.

Ils évaluent donc dans quelle mesure il est souhaitable de formuler une charte pour la gouvernance des biens communs qu'ils souhaitent protéger, gérer ou créer.

Concrètement, ils identifient les parties prenantes concernées par ce bien

commun, ainsi que les services que cette communauté fournit.

Un groupe restreint de parties prenantes est nommé afin de créer et d'approuver la charte sociale. Le groupe de base des consultations se forme avec toutes les parties prenantes. Un projet est préparé et distribué afin d'obtenir des commentaires et des suggestions de la part des organisations impliquées. Ceux-ci seront alors utilisés pour modifier le projet. Il sera soumis à toutes les parties prenantes afin d'approbation dans le cadre d'une rencontre ou d'un forum.

b. En aval :

La charte sociale approuvée supposera ensuite de s'engager à réaliser sa mise en oeuvre sur le territoire. Elle sera donc soumise à l'interprétation et à la ré-interprétation permanente de la part des acteurs engagés.

En effet, elle sera mise en oeuvre en fonction de ce que certains juristes appelleront l'« ordre social » - c'est-à-dire en fonction des spécificités des écosystèmes locaux, de la volonté politique, et des choix éthiques acceptés.

Son interprétation sera donc dépendante des évolutions sociales, économiques et culturelles ou environnementales.

Elle suppose sa mise en oeuvre adaptée aux contextes, aux identités et spécificités des écosystèmes locaux.

En ce sens, grâce à son interprétation et sa mise en oeuvre sur le territoire, la charte peut évoluer dans le temps d'une façon agile.

Elle n'est pas simplement un texte, mais représente un véritable outil social.

3. En général, quel peut être le contenu d'une charte sociale ?

La flexibilité ou plutôt l'agilité caractérise bien ce processus collaboratif de rédaction d'un document de référence fondé sur des objectifs ou valeurs partagés. Une charte sociale représente un instrument juridique suffisamment souple pour permettre aux acteurs de s'adapter aux changements : soit dans la durée, soit quant aux spécificités territoriales.

Dès lors, compte tenu du caractère unique propre à chaque référentiel, il n'existe pas de modèle universel pour les chartes sociales.

En revanche, on peut trouver certains points communs. Souvent, les chartes peuvent comporter :

a. Les fondations du projet

La charte présente la vision globale de la problématique ou du projet, l'énoncé de la mission. Elle propose un code d'éthique et de valeurs communes définis soit dans le préambule, soit dans le texte lui-même.

En outre, les possibilités réelles de l'écosystème concerné doivent être étudiées. En effet, les revendications politiques, économiques, sociales ou historiques permettent de confirmer la validité du projet.

Seront ainsi ensuite proposés divers points précisant le cadre de l'application possible concrète, comme par exemple : une description de l'utilisateur, les limites, le pouvoir et le contrôle existant sur la gouvernance des biens communs, un résumé des revendications traditionnelles ou émergentes portant sur la légitimité et la responsabilité de la préservation des ressources communes.

b. Des droits et des aspects techniques

- La charte peut aussi définir les droits à l'accès équitable aux ressources et l'utilisation des biens communs, ou proposer une déclaration des droits des utilisateurs garantissant la possibilité d'organiser et de participer à l'élaboration de nouvelles institutions et règles.
- Elle constitue une déclaration des droits et responsabilités des utilisateurs, des gestionnaires et des producteurs.
- Elle peut aussi faire un bilan de l'état des prestations équitablement partagés, des normes de qualité et des garanties. Elle peut matérialiser des accords sur les modes de gestion des ressources, tel un ensemble de mesures quantifiables mais non nécessairement monétaires pour mesurer la ressource commune. Elle précise les règles de mise à disposition et l'appropriation adaptées aux conditions locales.
- Elle définit un cadre pour la prise de décision et la participation démocratique et transparente. Elle représente une structure de reddition de comptes pour la résolution des conflits et la réparation des griefs.
- Enfin, elle peut proposer un processus de suivi et d'évaluation.
- **In fine une charte sociale doit représenter :**

. un référentiel consensuel permettant de protéger les ressources que l'on gère en commun en fonction d'objectifs et/ou de valeurs partagés, un outil de droit souple pour influencer le droit international ou le droit local.

. un instrument commun pour mettre en place des actions de terrain.



4. Les chartes sociales constitue-t-elle un instrument de droit souple (soft law) ?

L'action collective renouvelée

Les chartes sociales génèrent un contexte entièrement nouveau pour l'action collective. Il ne s'agit pas de chercher à consacrer en premier lieu – d'une façon statique et imposée – les droits individuels, les droits de l'Homme et les droits de l'Etat (conception juridique dite libérale).

Au contraire, les personnes insérées au sein de communautés et d'organisations sont plutôt encouragées à revendiquer la reconnaissance d'un processus social aboutissant à un consensus parmi les parties prenantes. Le mécanisme des chartes sociales correspond davantage au droit dit souple (soft law) qu'au droit dit dur (hard law) car contraignant et plus traditionnel. Il se rapprocherait (sans pour autant s'apparenter à) du mode de fonctionnement de la Common law anglo-saxonne.

Celle-ci est basée sur la coutume, ou en tout cas diffère du système des droits de l'Homme et des droits civils, ou encore de la législation traditionnelle d'un Etat (Ecole du contrat social).

En effet, ce dernier mécanisme manifeste avant tout la volonté des acteurs de terrain, ou de ceux concernés par la problé-

matique, d'agir en fonction d'une identification coutumière. En affirmant ainsi leur autorité ou capacité à long terme à gérer les ressources, à s'impliquer dans la gouvernance et à affirmer leurs valeurs, aux niveaux local et mondial, ils sont en mesure de proposer un document adapté. Celui-ci est fondé sur une plus forte légitimité - garante souvent une bonne flexibilité et une efficience sur le territoire.

Cette approche peut donc sembler plus pragmatique que la rédaction d'un document traditionnel, qui serait imposé par l'Etat, selon ledit intérêt général, et sans exercice préalable de concertation.

La Soft Law traduit donc une adéquation au système en fonction d'une écologie sociale ou d'une zone culturelle donnée, ou d'un besoin social, environnemental, politique ou économique, ou encore à une forme de travail collectif convenu. Elle manifeste la souveraineté des êtres humains sur leurs moyens de subsistance et leur bien-être.

Un rôle renouvelé pour l'Etat

Une charte sociale trouve sa légitimité quand elle est élaborée de façon collaborative, pour l'entretien et la préservation des biens communs (environnement, santé, savoir, éducation), *via* un processus démocratique et transparent de prise de décision.

Celui-ci doit favoriser l'action collective des citoyens, des représentants spirituels, des réseaux sociaux, des universitaires, des scientifiques, des donateurs bilatéraux, des partenaires de développement, des organisateurs régionaux, des organisations intergouvernementales, des médias indépendants ou encore d'autres parties prenantes.

Souvent ce processus est réalisé avec la participation concertée des gouverne-



ments nationaux, des organisations internationales, et du secteur privé.

De nombreux gouvernements ont aussi créé leurs propres chartes sociales. La participation de l'Etat consiste plutôt désormais à encourager ou encadrer la participation des personnes et organisations dans la gouvernance des biens communs.

En outre, ce droit souple vise aussi à compléter le droit plus traditionnel.

Enfin, beaucoup de blocs régionaux ont également élaboré des chartes sociales destinées à leurs citoyens nationaux (l'Union européenne, l'ASEAN et l'Amérique du Sud, par exemple).

Elles fonctionnent davantage comme un instrument proposant des procédures ou des mécanismes de plainte ou de contrôle de la qualité.

C'est la cas par exemple de la Charte pour l'innovation, la créativité et l'accès à la connaissance dans le monde numérique de 2010, ou de la Charte de la jeunesse du Pacifique, ou de la Charte populaire pour la santé de l'Assemblée de la Santé du Peuple.

BRIDGE-BUILDER

LA CHARTE DE LA TERRE : REFERENTIEL ETHIQUE DU QUOTIDIEN

Qu'est-ce que la Charte de la Terre ?

Il faut avant tout différencier deux termes autour d'une même réalité :

- **La Charte de la Terre** manifeste l'expression universelle de principes éthiques en faveur du développement durable. Elle vise à construire, au XXI^e siècle, une société mondiale plus juste, durable et pacifique. Elle cherche à inspirer chez tous les peuples un nouveau sentiment d'interdépendance et de responsabilité partagée pour le bien-être de l'humanité, des êtres vivants en général et des générations futures. Il s'agit d'une vision d'espoir et un appel à l'action.
- **L'Initiative de la Charte de la Terre** est le réseau global qui s'est constitué afin de promouvoir, utiliser et intégrer les principes de la Charte de la Terre.

La Charte promeut quatre grands principes :

- I. Respect et Protection de la Communauté de la Vie
- II. Intégrité Écologique
- III. Justice Sociale et Économique
- IV. Démocratie, Non-Violence et Paix.

Lire la Charte de la Terre : <http://chartedelaterre.org/decouvrir/la-charte/>

La Charte de la Terre est particulièrement centrée sur la transition vers des modes de vie et de développement humain durables. L'intégrité écologique en ainsi est l'un des thèmes principaux. Cependant, la Charte reconnaît également que les objectifs de protection écologique, d'élimination de la pauvreté, de développement économique équitable, de respect des droits humains, de démocratie et de paix sont interdépendants et indivisibles.

Par conséquent, ce document offre un nouveau cadre éthique intégral et inclusif cherchant à orienter la transition vers un avenir durable.

Alors que de profonds changements dans notre façon de vivre et de penser sont aujourd'hui nécessaires, la Charte de la Terre propose de refonder nos valeurs et d'opter pour une alternative meilleure.

Elle constitue aussi un instrument éducatif précieux. Elle nous encourage à rechercher des points communs au sein de notre diversité. Dans notre contexte local, elle aide à adopter une éthique globale partagée par un nombre croissant de personnes de par le monde.

Rappel historique

Le document de la Charte de la Terre est le résultat issu d'un dialogue inter-culturel d'une dizaine d'années mené à travers le monde qui a porté sur des objectifs communs et des valeurs partagées.

- Le projet de la Charte de la Terre est parti d'une initiative des Nations Unies, mais s'est finalement développé pour constituer une initiative de la société civile.
- En effet, en 1987, la Commission mondiale sur l'environnement et le développement ("Commission Bruntland") a publié le rapport « Notre Avenir Commun ». Elle a appelé à la création d'une « nouvelle charte » établissant de nouvelles normes et servant de guide pour la transition vers le développement durable.
- Plusieurs discussions à propos d'une Charte de la Terre ont alors précédé le Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992, mais l'heure d'une telle déclaration n'était pas encore arrivée. C'est donc la Déclaration de Rio, seul consensus atteignable à cette période, qui fit office de Charte.



- En 1994, Maurice Strong (Secrétaire général du Sommet de la Terre de Rio) et Mikhaïl Gorbatchev, par le biais des organisations qu'ils ont fondées (le Conseil de la Terre et Green Cross International

respectivement) et avec l'appui du gouvernement hollandais, ont relancé le processus d'élaboration d'une Charte de la Terre. Il devait cette fois-ci s'agir d'une initiative de la société civile. Les processus de consultation et de rédaction initiaux se sont alors fondés sur des centaines de documents internationaux, et ont trouvé leur légitimité dans les discussions menées par les acteurs de la société civile.

- Trois ans plus tard, en 1997, une Commission indépendante de la Charte de la Terre a été créée dans le but de superviser le développement du texte, d'analyser les résultats du processus de consultation mondiale, et de parvenir à un accord sur un document de consensus global.
- Le premier avant-projet, considéré comme « un document en cours d'élaboration », a été publié lors du Forum de Rio+5 en mars 1997. La Commission de la Charte de la Terre a continué à favoriser les processus de consultation internationale.
- En avril 1999, le second avant-projet a été publié et les processus de consultation ont continué, principalement au travers des comités nationaux de la Charte de la Terre et de dialogues internationaux.
- En mars 2000, à la suite de nombreux avant-projets et après avoir tenu compte des contributions des populations de toutes les régions du monde, la Commission de la Charte de la Terre est finalement arrivée à un consensus. La même année, lors d'une cérémonie au Palais de la Paix à la Haye (Pays-Bas), la Charte de la Terre a officiellement été lancée.
- En 2000, le texte final a été adopté. La Commission de la Charte de la Terre,

entité internationale indépendante, l'a présentée publiquement comme une charte des peuples.

- La rédaction de la Charte de la Terre a impliqué le processus le plus inclusif et participatif de création d'une déclaration internationale. Ce processus est la source première de sa légitimité en tant que cadre éthique directeur.
- Au cours des cinq années qui ont suivies le lancement de la Charte, une campagne de soutien a permis de faire adhérer officiellement plus de 2000 organisations, parmi lesquelles de nombreuses associations nationales et internationales, ainsi que des institutions globales telles que l'UNESCO et l'UICN (Union Mondiale pour la Conservation de la Nature).



- Des milliers de personnes ont également soutenu la Charte de la Terre.
- Les efforts pour obtenir une reconnaissance officielle de la Charte de la Terre ont été récompensés lors du Sommet Mondial pour le Développement Durable de Johannesburg, en 2002.
- En effet, de nombreux dirigeants et Chefs d'État ont publiquement annoncé leur soutien à la Charte de la Terre lors de ce Sommet.



Sur la légitimité du document

La légitimité du document a été renforcée davantage encore par le soutien de plus de 6000 organisations, parmi lesquelles de nombreux gouvernements et institutions internationales.

Aujourd'hui, la Charte est de plus en plus reconnue comme une déclaration de consensus global apportant un cadre à la notion de durabilité, au défi et à la vision du développement durable et de ses principes. Elle est une référence lors des négociations de paix, un cadre pour le développement de normes globales et de codes d'éthique.

Le document constitue une ressource importante dans les processus législatifs et gouvernementaux. Ce texte représente un outil de développement communautaire et un outil éducatif précieux sur le développement durable.

La Charte est également devenue une référence importante du Plan de Mise en Application de l'UNESCO pour la Décennie de l'Éducation pour le Développement Durable.

À la lumière de cette légitimité, un nombre croissant de juristes internationaux reconnaît que la Charte de la Terre est en voie d'acquiescer le statut de document de « soft law », norme juridique non contraignante.

On considère que les textes composant ce corpus tels que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, sont moralement mais non légalement contraignants pour les gouvernements acceptant d'appliquer leurs principes. En général, ces documents conduisent *a posteriori* au développement du droit international contraignant (« Hard Law »).

Un processus de rédaction collaboratif

- Le Secrétariat de la Charte de la Terre, les membres de la Commission de la Charte de la Terre, les Comités Nationaux, les organisations partenaires ainsi que de nombreux autres groupes ont organisé, entre 1995 et 2000, plusieurs séances de consultation, afin de déterminer les idées et les principes à inclure dans le document.
- Les commentaires et les recommandations recueillis à l'issue de ces séances de consultation ont été transmis au Comité de Rédaction, créé par la Commission de la Charte de la Terre en 1996 et présidé par le professeur Steven C. Rockefeller.



- Dès 1997, le Comité de Rédaction a fait circuler l'avant-projet de la Charte de la Terre afin qu'il soit révisé et commenté par toutes les parties intéressées.



- Le Comité a parrainé de nombreuses séances de rédaction avec divers groupes d'experts tels que des scientifiques, des avocats internationaux et des dirigeants religieux.
- A trois reprises, le Comité a également organisé des séances spéciales afin de réétudier toutes les contributions recueillies lors des séances de consultation et inclure les recommandations dans la nouvelle ébauche de la Charte.
- Les participants à ces séances représentaient diverses régions du monde et ont apporté un niveau d'expertise nécessaire dans les domaines de la science et du droit international. Les discussions et les débats soulevés lors de ces réunions ont joué un rôle primordial dans la rédaction du document.
- Entre 1997 et 2000, un petit groupe de trois, puis de huit personnes a travaillé directement avec Steven Rockefeller sur la rédaction, à proprement parler, du texte de la Charte.
- Une première ébauche de la Charte de la Terre a été publiée en mars 1997, suivi d'une seconde ébauche en 1999. Chacune d'entre elles a été traduite dans

plusieurs langues et largement distribuée.

- Ensuite, les deux ébauches ont reçu d'importantes contributions permettant leur amélioration.
- Le 29 juin 2000 au Palais de la Paix de la Haye, la Commission de la Charte de la Terre, avec le soutien de la Reine Beatrix des Pays Bas, a officiellement présenté la Charte de la Terre.
- Le processus de rédaction étant terminé, l'Initiative de la Charte de la Terre est entrée dans une nouvelle phase. Le but est désormais de faire connaître le document aussi largement que possible. Il s'agit de promouvoir son utilisation comme outil éducationnel ou guide éthique auprès de la société civile, des entreprises et des gouvernements.

La Charte de la Terre, un consensus obtenu après de multiples révisions

La Charte sociale, instrument de Soft Law, révèle la réalité sociale. En l'occurrence, tous ces efforts collaboratifs se sont avérés extrêmement précieux pour mettre en évidence les zones de consensus, ainsi que les zones de conflit. Ceux-ci ont porté sur la structure, mais aussi sur la rédaction des textes préparatoires de référence.



Les contributions recueillies dans le processus de consultation ont permis d'apporter des révisions approfondies sur les différents projets de la Charte.



En effet, en 1997, 1999 et 2000, trois comités internationaux formels de rédaction de la Charte de la Terre ont permis d'examiner les résultats de ces processus de consultation, d'aborder les questions clés identifiées lors de la consultation, et de préparer une révision du projet.

Ces réunions de rédaction ont réuni une diversité de personnalités scientifiques, de juristes internationaux, des spécialistes des questions éthiques, et des militants d'ONG représentant toutes les régions du monde.

La longueur, la structure, la disposition logique des principes, et le style littéraire ont été soigneusement examinés lors des réunions de rédaction. Par exemple, tout au long du processus, un débat a porté sur la longueur. Beaucoup ont cru qu'un document très long serait essentiel et qu'un bref document d'une page ou deux ne répondrait pas aux attentes, et qu'il serait difficile d'obtenir le soutien de la majorité.

D'autres voulaient une Charte de la Terre plus courte, autour de dix principes brefs, afin d'être facile à utiliser et diffuser.

Il a été conclu qu'une brève Charte ne proposerait qu'une tendance générale avec des principes éthiques à interpréter, et que les réalités complexes vécues par



les différentes Parties ne seraient pas représentées, et encore moins imposées dans les détails.

In fine le Comité de rédaction a opté pour un document en plusieurs parties.

Compte tenu des nombreuses préoccupations qui ont émergé lors du processus de consultation, il était clair que les grands principes devaient être organisés dans le cadre de différents thèmes. Ils devaient être accompagnés par des principes justificatifs afin d'être compris, tout en étant adaptables aux diversités locales.

La Charte de la Terre : une vision globale respectant les traditions locales

Le Processus du Bien commun suppose en effet de gérer les contradictions, notamment entre une vision globale des objectifs de développement durable et le respect des traditions locales, comme le montre les exemples de protection des peuples indigènes, ou encore celle des animaux.

• Les cas de la représentation des peuples indigènes

- La difficulté à définir un consensus global reflétant les traditions locales trouve un exemple idoine dans le cas de la prise en compte des cultures des peuples indigènes. Ceux-ci ont été représentés via le Programme du Conseil

de la Terre, en collaboration avec les institutions partenaires. Ils ont largement permis d'affirmer leurs traditions et cultures dans le processus de consultation.

- D'abord, en mai 1996, une rencontre au Costa Rica a rassemblé les peuples indigènes provenant des Amériques. Un recueil de suggestions soulignait que la Charte de la Terre devait inclure les concepts reflétant les valeurs de ces différents peuples et cultures.
- En 1997, Beatriz Schultess, une membre du Conseil consultatif spirituel des peuples indigènes a participé à la rencontre du comité en charge de la rédaction de la charte, afin de promouvoir les préoccupations des personnes consultées.
- Un groupe de représentants d'indigènes a aussi pu s'exprimer lors du Forum Rio +5. Davantage de contributions ont été proposées lors des ateliers. Un intérêt considérable a été généré parmi les groupes indigènes d'Amérique latine, tels les Comités nationaux de la Charte de la Terre au Salvador et au Panama, Les apports ont alors été mis en exergue.
- La consultation portant sur la Charte de la Terre a aussi bénéficié de commentaires de représentants reconnus par la communauté des Indigènes. Consultées, ces personnalités impliquées dans le processus de rédaction, ont toutes validé les recommandations visant à faire adopter une reconnaissance spéciale des peuples indigènes.
- Cependant, des questions persistaient quant à la formulation et l'emplacement de ce principe.
- ***In fine*, la référence aux cultures autochtones apparaît dans le texte final**

de la Charte, en tant que principe 12 :

« Défendre le droit de tous, sans discrimination, à un environnement naturel et social favorisant la dignité humaine, la santé physique et le bien-être spirituel, en particulier l'attention sur les droits des peuples et des minorités ».



Le cas de la protection des animaux

- La Conférence circumpolaire des Inuits (CCI) a largement participé au débat sur le texte de la Charte, – en particulier en ce qui concerne le Principe 7 du projet initial de référence II : « Traiter tous les êtres vivants avec compassion. »
- L'interprétation du mot « *compassion* » posait problème. La compassion envers les animaux représente une notion très importante dans de nombreuses traditions religieuses.
- Toutefois, ce terme était inacceptable pour les représentants des cultures de chasse indigènes.
- Après une importante délibération, la notion de « respect et de considération » pour les animaux a été acceptée par tous.

Restent quelques préoccupations actuelles :

- Comment cette Charte peut-elle créer aujourd'hui des espaces communs facilitant cet exercice de dialogue participatif et commun ? Comment peut-elle servir de base, de guide dans la délibération collective concernant les enjeux de gouvernance et d'organisation sociale (éducation, santé, transports, infrastructures, gestion des ressources, etc.) – tant au niveau local, avec les spécificités propres à chaque écosystème, qu'au plan global ?
- Il s'agit encore et toujours d'imaginer le Bien commun, c'est-à-dire en optant pour une vision globale, systémique et phénoménologique.
- On ne peut jamais imposer des pratiques ou des solutions arrêtées pour le développement durable.
- Il s'agit bien davantage d'un processus de délibération éthique à renouveler en permanence.

Nous retiendrons donc quelques points de vue :

- 1) Concernant les politiques publiques et la place de la société civile, la Charte de la Terre a opté pour une vision systémique, inclusive, fondée sur la responsabilité et la diversité institutionnelle.
- 2) La Charte de la Terre représente un outil de droit exceptionnel dont la nature juridique peut s'avérer difficile à définir. Proche du droit souple, elle est fondée sur l'ordre social (la volonté des Parties prenantes). Elle n'a donc pas de valeur juridiquement obligatoire, mais a une très forte valeur *de facto* (l'expérience humaine, chère à la philosophie du Bien commun). Il a fallu un processus collaboratif pour déter-

miner les objectifs communs et les valeurs partagées (processus instituant).

- 3) La Charte traduit ce lien global-local, mais aussi la conciliation de l'épanouissement de la Personne et de l'utilité sociale dans les communautés, et enfin l'importance de la prise en compte de l'identité locale et des traditions.
- 4) La Charte de la Terre s'inscrit dans une certaine temporalité, car elle permet de tenir compte des traditions et des choix du passé, mais aussi de la transmission (passé-avenir). En outre, on peut retenir des leçons de ses quinze ans d'existence pour penser l'avenir du développement durable.
- 5) La Charte de la Terre reflète bien le fonctionnement en réseau actuel de l'économie du Bien commun. Elle constitue un mouvement à la fois international et local avec des actions coordonnées, des acteurs interconnectés impliqués dans divers secteurs, pays et domaines - d'où la nécessité d'une pensée systémique.

De quelles façons utiliser la Charte de la Terre ?

Il existe de nombreuses manières d'utiliser la Charte de la Terre dans les écoles, le secteur privé, les gouvernements, les ONG, les conférences et les événements publics.

A titre d'exemple, la charte peut être utilisée comme :

- Un appel aux personnes, aux institutions et aux communautés à la réflexion sur les attitudes fondamentales et les valeurs éthiques qui orientent nos comportements.
- Un cadre de valeurs pour la création de politiques et de plans de développement durable à tous les niveaux. Un instrument permettant aux entreprises aux en-

treprises de définir leur responsabilité sociale et environnementale et les aidant à formuler la mission et les codes de conduite professionnelle qui lui sont liées.

- Un catalyseur pour parvenir à un dialogue multi-sectoriel, entre différentes cultures et différentes croyances, sur une éthique mondiale et sur l'orientation prise par la mondialisation.
- Un instrument légal flexible qui offre une base éthique pour le développement progressif de normes juridiques sur l'environnement et le développement durable.

Où peut-on trouver des références ?

Il existe une bibliothèque virtuelle qui rassemble les travaux académiques et pratiques ayant porté sur la Charte partout dans le monde : <http://chartedelaterre.org/bibliotheque-virtuelle/>



BRIDGE-BUILDER

EDUQUER AU DEVELOPPEMENT DURABLE, UNE AUTRE VISION DU MONDE

Par Bernard Combes,

Programme d'action global sur l'Éducation au Développement Durable (EDD) de l'UNESCO, Paris, France

« Dans la vie, il n'y a pas de solution, il y a des forces en marche. Créons ces forces et les solutions suivront. »

(Saint Exupéry).

L'UNESCO vise à faire de l'[éducation](#) un vecteur de changement efficace pour modifier les valeurs, comportements, attitudes et modes de vie pour un avenir viable. Ceci fait écho aux principes de la Charte de la Terre, comme la responsabilité universelle,

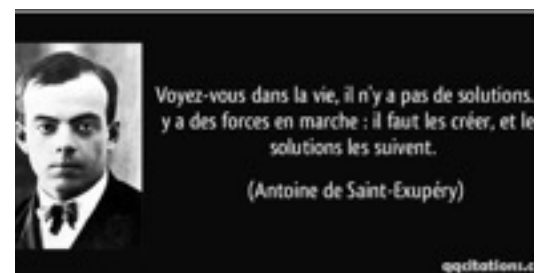
l'interdépendance, l'intérêt commun, la justice sociale et le principe de précaution, entre autres.

La Charte de la Terre est un cadre éthique important pour le développement durable, qui place la valeur du respect au centre : le respect des autres, de la différence et de la diversité, de l'environnement et des ressources de notre planète.

[L'Éducation au développement durable](#) (EDD), c'est l'édification d'un avenir meilleur pour tous de façon constructive et créative, et c'est aujourd'hui qu'elle doit commencer.

Pour généraliser l'EDD notamment les [pratiques innovantes](#), l'UNESCO coordonne le [Programme d'action global](#) pour l'EDD, avec des [partenaires clés](#), à travers plusieurs domaines d'action prioritaire :

- 1) [renforcer les politiques](#);
- 2) [transformer l'environnement d'apprentissage et d'enseignement](#);
- 3) [renforcer les capacités des éducateurs et formateurs](#);
- 4) [autonomiser et mobiliser les jeunes](#)
- 5) [accélérer la recherche de solutions durables au niveau local](#).





Cela concerne aussi le suivi¹ de la cible 4.7² de l'ODD 4³.

Autonomiser les apprenants afin de vivre une vie responsable et relever des défis mondiaux actuels et futurs signifie que l'éducation doit promouvoir des compétences comme penser de manière critique, imaginer des scénarios futurs et prendre des décisions de manière collaborative.

Il faut donc adopter de nouvelles approches de l'apprentissage, favoriser le développement [de sociétés vertes](#), ainsi que l'émergence d'une [citoyenneté mondiale](#).



Bernard Combes est spécialiste de l'information sur l'Éducation au Développement durable à l'Unesco (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization), au sein de la Division pour la promotion d'une éducation de qualité (www.unesco.org/education/desd).

Auparavant, il a coordonné le programme de partenariat sur la petite enfance au sein de l'Unesco. Il a également participé à des initiatives internationales en faveur des jeunes enfants et a valorisé l'éducation des jeunes enfants concernant le sujet du VIH/sida, ou des TIC. En plus de projets visant à établir et à soutenir des réseaux de professionnels de la petite enfance, il a aussi assuré le développement de matériels multimédias pour améliorer la sensi-

bilisation aux droits de l'enfant et à la jeunesse, le plaidoyer et la formation.

Il s'est aussi impliqué dans deux initiatives visant à renforcer l'autonomisation des femmes dans le cadre des programmes de la petite enfance : l'une concerne le développement de bibliothèques dans les quartiers pauvres en Amérique latine, et l'autre cherche à mobiliser et à former des femmes pour créer des structures novatrices d'éducation précoce dans les régions rurales de l'Afrique de l'Ouest.

Il est également actif dans le partage de l'information, le développement d'approches / déclarations conjointes et la contribution aux discussions / réunions sur les droits de l'enfant et liés aux articles de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant concernant la participation des enfants, les jeunes enfants et les familles.

Citoyen français, il a vécu plus de 23 ans à l'étranger (Maroc, Inde, Singapour, Vietnam du Sud, Corée du Sud, États-Unis) et a voyagé en Asie, en Afrique australe, aux Caraïbes et en Europe. Il a entrepris diverses missions (conseil, formation, négociations de projets et développement) au Burkina Faso, en Équateur, à Madagascar, au Mali, à Maurice, au Sénégal, en Europe et en Amérique du Nord.

1. Voir http://www.unesco.org/new/fr/media-services/single-view/news/big_experiment_in_sustainable_development_education_transfor/0023/002305/230514f.pdf

2. Voir Feuille de route de l'UNESCO pour la mise en œuvre du Programme d'action global pour l'EDD : <http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002305/230514f.pdf>

3. Voir <http://fr.unesco.org/gem-report/report/2016/1%E2%80%99C3%A9ducation-pour-les-peuples-et-la-plan%C3%A8re-cr%C3%A9er-des-avenirs-durables-pour-tous#sthash.p4vY35gt.dpbs>

4. Voir page web : <http://fr.unesco.org/gced/sdg47progress>

5. Voir Comprendre l'ODD4 Éducation 2030 : <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002463/246300f.pdf>

LE CENTRE DE LA CHARTRE DE LA TERRE POUR L'ÉDUCATION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE À L'UNIVERSITÉ POUR LA PAIX

Par La Charte de la
Terre, et Violaine Ha-
cker

L'éducation est fondamentale à la mission de l'Initiative de la Charte de la Terre. La Charte de la Terre Internationale a créé le Centre de la Charte de la Terre pour l'Éducation au développement Durable, à l'Université pour la Paix, au Costa Rica. Le Centre permet aux participants d'approfondir leur connaissance sur la vision et les pratiques du développement durable, tout en leur apportant le savoir, les compétences, l'attitude et les valeurs nécessaires à la création d'un futur durable.

Le Centre a plusieurs missions

- . Il développe des programmes éducatifs sur la nature systémique, l'éthique et les principes du développement durable.
- . Il propose du matériel éducatif sur le développement durable, l'éthique et l'éducation.

. Il rassemble les analyses portant sur les meilleures pratiques ainsi que des études de cas qui mettent en évidence l'utilisation de la Charte de la Terre dans les milieux éducatifs.

. Il encourage l'utilisation de la Charte de la Terre et cherche à renforcer la capacité d'intégrer les « connaissances, les valeurs et les compétences nécessaires à un mode de vie durable » au sein des écoles, des collèges, des programmes et des activités de l'enseignement supérieur, ainsi qu'au sein d'initiatives éducatives non formelles.

. Il favorise la compréhension des valeurs du développement durable, promeut la vision de la Charte de la Terre, ainsi que le leadership éthique.



Formation du 3 au 7 juillet 2017

« **Education, Ethics, & Values for Sustainability** » : **Transformative Teaching and Learning with the Earth Charter**

Le programme approfondit le concept de développement durable et ses implications pour l'éducation, l'apprentissage et le changement. Il explore les méthodes pratiques pour introduire des valeurs de durabilité dans les milieux éducatifs.

Son objectif est d'aider les éducateurs à intégrer les valeurs inhérentes au développement durable dans tous les aspects de l'apprentissage, afin d'encourager les changements de comportement qui permettent une société plus durable et juste pour tous. Les participants au cours auront la possibilité supplémentaire de recevoir des connaissances sur les valeurs de durabilité au Costa Rica - un pays qui a

reçu des éloges pour son engagement en faveur de la durabilité de l'environnement. Le cours est enseigné au Centre de la Charte de la Terre pour l'éducation pour le développement durable situé sur une réserve naturelle à El Rodeo, sur le campus de l'Université pour la paix, mandatée par l'ONU, et qui se trouve sur l'une des plus grandes réserves naturelles de la vallée centrale du Costa Rica.

La Charte de la Terre et l'Unesco



La Chaire de l'UNESCO sur l'EDD et la Charte de la Terre participent au plan d'action de la Décennie de l'éducation en vue du développement durable des Nations Unies, qui consiste, entre autres finalités, à intégrer les valeurs inhérentes au développement durable à toutes les formes d'enseignement et d'apprentissage.

A cette fin, il a été convenu que la Chaire de l'UNESCO participe à la mise en œuvre de la Résolution 32C/17 de 2003 afin de :

1/ Reconnaître la Charte de la Terre comme un cadre éthique important pour le développement durable et reconnaître ses principes éthiques, ses objectifs et ses contenus, comme une expression qui coïncide avec la vision de l'UNESCO énoncée dans sa Stratégie à moyen terme pour 2002-2007.

2/ Affirmer l'intention des États membres d'utiliser la Charte de la Terre comme outil éducatif, en particulier dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation pour le développement durable.

La Chaire de l'UNESCO a ainsi mis en place des programmes éducatifs, ainsi que des activités de recherche au croisement entre l'éducation, la durabilité et l'éthique tout en utilisant la Charte de la Terre en tant que cadre de travail.

La Charte de la Terre permet donc de sensibiliser :

- **des gouvernements** : par exemple, au Mexique, des efforts sont menés par la société civile avec le Réseau mexicain de la Charte de la Terre, coordonné par Mateo Castillo. Il a encouragé la Chambre des Sénateurs, les Législateurs fédéraux et les Congrès de plusieurs États, à signer des accords dans lesquels ils adoptent et s'engagent à respecter les principes et les valeurs de la Charte de la Terre en tant que cadre éthique pour le développement durable.
- **des universités** : l'Université nationale d'enseignement à distance (UNED) - le plus grand établissement d'enseignement en Espagne, avec 250 000 étudiants - a approuvé la Charte de la Terre le 26 septembre 2016.
- **des auteurs de MOOC** : cours en ligne à Yale sur "Journey of the Universe", un projet multimédia lié à la Charte de la Terre : <https://www.coursera.org/yale>
- **des organisations professionnelles** : l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a adopté The Hawai'i Engagements, un document novateur qui définit les possibilités de relever les principaux défis de conservation identifiés lors du Congrès mondial de la nature organisé tous les quatre ans par l'UICN.
- **Voir d'autres exemples actuels** : <http://chartedelaterre.org/actualites>

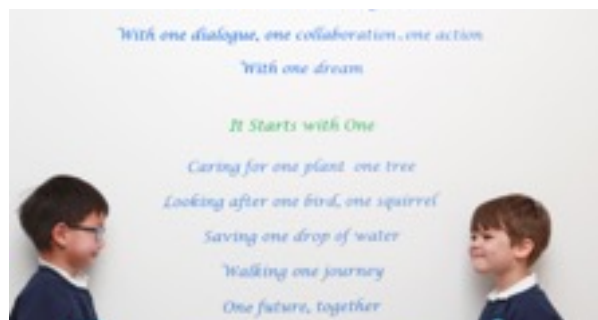
LA PREMIERE ECOLE DE LA CHARTE DE LA TERRE AU ROYAUME-UNI



Avonwood Primary School a ouvert ses portes en septembre 2014. C'est la plus récente école primaire de Bournemouth, et la première à adopter la charte comme boussole pour tout ce qu'elle fait.

Le contenu des premières années d'enseignement jusqu'à la mascotte de l'école, les Principes de la Charte de la Terre imprègnent tout ce que fait Avonwood.

Cette école fait partie de l'Avonbourne Multi-Academy Trust, qui a approuvé l'éthique de la Charte depuis 2008, lorsque le Bournemouth Borough Council est devenue la première autorité locale à adhérer à la Charte de la Terre.



L'utilisation de la charte s'effectue de manière adaptée à l'âge. Les cours d'anglais peuvent inclure un débat sur la crise des réfugiés syriens. En sciences, les enfants apprennent le changement climatique et son impact sur la planète. Dans le cadre de leur programme d'études pour les premières années, sont enseignées les différentes religions. De plus, leur mascotte scolaire, Woody, les emmène dans un voyage quotidien dans le monde entier afin d'en savoir davantage sur les différentes cultures. Les enfants pratiquent également la démocratie et la prise de décision par le biais du conseil scolaire.



Pour davantage d'informations, lire l'article de juillet 2016 : « UK's first Earth Charter school. Proud to be the UK's first Earth Charter school, By: Debbie Godfrey-Phaure, CEO Avonbourne International Business and Enterprise [trusthttp://earth-charter.org/news-post/uks-first-earth-charter-school](http://earth-charter.org/news-post/uks-first-earth-charter-school)



INTELLECTUELS THINKERS

THINKERS

QUELQUES REPERES CONCERNANT LE DROIT SOUPLE

Par Violaine Hacker,
Common Good Fo-
rum

L'intention de cette note est de comprendre globalement ce que recouvre la notion de Soft Law aux plans théorique et pratique, et de déterminer les usages actuels dans un contexte à la fois international et local.

La Soft Law désigne l'ensemble des textes de droit international non contraignants, pouvant être librement interprétés, et qui s'appliquent sous la pression internationale ou celle des parties prenantes, et sous couvert de protection de l'intérêt général.

1 – Comment différencier le droit souple du droit dur ?

En droit international public, le droit souple et le droit dur ont longtemps été opposés de façon binaire. Depuis le XXème siècle, l'article 38 du statut de la cour internationale de justice (CIJ) énonce les trois sources principales et les sources auxiliaires du droit interna-

tional... sans se référer à la Soft Law.

Ont ainsi longtemps été classés :

a. La Hard Law, un droit dit contraignant

Le droit dur désigne ces instruments qui engendrent des obligations contraignants de conformité.

Ce sont par exemple : les traités internationaux, les coutumes internationales, le droit dérivé des organisations internationales, notamment de l'Union européenne, les constitutions, les lois, les actes réglementaires, les circulaires impératives, la jurisprudence ou les contrats.

Ce droit peut aussi désigner les instruments de droit souple auxquels le droit dur confère une portée obligatoire, comme les règles de bonne pratique, les chartes, les codes de déontologie ayant un caractère obligatoire par exemple.

b. La Soft Law, un droit dit souple, car *a priori* non contraignant

Le droit souple désigne ces instruments juridiques qui n'engendrent pas directement d'obligation.

Il s'agit d'une part d'un droit souple qui n'est pas reconnu par le droit dur, comme la charte de la laïcité dans les services publics, ou les standards de responsabilité sociale des entreprises ou d'investissement socialement responsable, et les contrats-types proposés par des fédérations professionnelles par exemple.

Il s'agit d'autre part d'un droit souple qui bénéficie d'une reconnaissance par le droit dur. Il ne leur confère cependant pas une portée obligatoire.

C'est la cas par exemple des contrats de plan Etat-région, ou des lois de programmation, des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, des recommandations des organisations internationales par exemple.

c. Le droit dur et le droit souple qui ont une portée normative graduée

Il existe un droit dur et un droit souple qui ont une portée normative graduée.

Il s'agit d'un droit qui entraîne l'obligation de justifier les écarts par rapport à l'instrument ; ou de prouver sa conformité au droit dur, si l'on s'écarte de l'instrument .

C'est le cas des recommandations de la commission du Codex Alimentarius, qui créent une présomption de conformité à l'accord SPS de l'OMC. Ceux qui s'en écartent doivent le justifier.

De même, les normes techniques européennes auxquelles renvoient les directives « nouvelle approche » de l'Union européenne créent une présomption de conformité à la directive, et ceux qui s'en écartent doivent le justifier.

Il s'agit aussi d'un droit qui entraîne l'obligation d'être compatible avec l'instrument, comme les Chartes des parcs naturels nationaux et régionaux.

2. Comment reconnaître les spécificités pratiques du droit souple ?

L'instrument que constitue la Soft Law semble approprié dans les matières où la complexité naturelle et sociale défie nos catégories usuelles et nos capacités décisionnelles. Il manifeste la possibilité de faire approuver des normes sur des sujets encore incertains ou politiquement sen-

sibles, ou fortement dépendants des avancées techniques, ou dont la validité scientifique est encore discutée.

En outre, il reconnaît les acteurs non étatiques, qui ne seraient pas considérés comme des sujets de droit à part entière par la théorie positiviste en droit international.

La spécificité du droit souple se situe dans la dissociation entre instrument et effet.

Progressivement le droit souple a été défini par les spécialistes, en fonction de : sa méthode d'élaboration, de ses effets, et de la considération du phénomène d'indétermination.

a. Dissocier instrument et effet

Davantage que son origine, sa nature, ou ses ressorts, la spécificité de l'effet produit pourra permettre de distinguer le droit souple, en dissociant instrument et effet.

L'instrument souple oblige à se demander :

quel effet peut être produit, quelle est la prise en considération devant le juge, et qu'encourt celui qui ne suit pas une norme souple.

L'instrument souple est affaire de convention :

il est en définitive ce que l'on choisit d'en faire. Il ne se caractérise pas tant par sa source que par ses effets.

Dès lors que son effet juridique n'est plus défini comme celui pouvant donner lieu à contrainte, le droit souple se montre comme une orientation des comportements ou un modèle pour l'action et le jugement.

Il peut difficilement se définir par quelques critères objectifs et communs, tels que :

- **son caractère volontaire** : évident dans le cas de la demande d'obtention d'un label, par exemple, mais très éloigné de la logique d'une recommandation.

- **son caractère contraignant** : les « packs de conformité » ne le sont pas juridiquement, là où les autorisations uniques le sont; c'est le cas aussi s'il y a un caractère de stricte conformité à la loi (évident pour des autorisations uniques, tandis que les labels répondent au contraire à une logique de concurrence vertueuse allant au-delà des exigences de la loi).

Le droit souple se définit donc davantage par sa nature, en particulier sa capacité à décliner le droit dur.

b. Un droit défini par ses effets

Les modèles normatifs s'organisent selon une gradation des effets :

- **le registre d'action utilisé par la norme souple** : programmatoire, indicatif, incitatif, proposé, accepté, engagé, recommandé, fortement recommandé ;
- **le ressort sur lequel s'appuie l'orientation** : désapprobation, adhésion, incitation, pédagogie, confiance, obéissance ;
- **la forme de la réception par le droit dur** : délégation, homologation, habilitation, sanction ;
- **la fonction assurée par cet effet** : définition, suppléance, adaptation, coordination, correction, coopération, régulation).

c. Les effets du droit souple se mesurent :

devant le juge :

la réalité de l'effet du droit souple est alors recherchée. L'auteur de la norme souple

influera différemment sur son autorité selon qu'il est une autorité publique ou privée, politique ou experte, une association professionnelle, une autorité de régulation, une communauté savante...

Lorsque l'auteur est une autorité privée, l'effet sera le plus souvent variable en fonction des possibilités de l'appuyer sur un élément d'engagement, unilatéral ou contractuel, ou la démonstration d'une efficacité.

par le destinataire de la norme :

celui-ci est susceptible d'aider à mesurer le potentiel d'effet juridique. On distingue l'adoption d'un acte non contraignant en fonction de ses destinataires : pour un petit groupe homogène et réactif, ou pour la société dans son ensemble, pour des destinataires ordinaires ou des titulaires d'une puissance - cette puissance pouvant être une puissance économique.

d. La question de l'indétermination et du principe de responsabilité

Actuellement, l'indétermination représente justement une composante du raisonnement juridique. Elle devient une méthode. On considère alors que le chemin ne peut plus être tracé d'avance - comme dans un « contrat social » statique.

En effet, le contexte politique et juridique international actuel propose un système de droit varié, voire « éclaté ».

Ceci se construit, en décalage avec l'Ecole du contrat social de Rousseau, et loin des préoccupations positivistes mais aussi normativistes (du Pr Hans Kelsen).

e. La jurisprudence n'annule pas les dispositions de droit souple, bien au contraire.

Par exemple, dans certains Etats européens, notamment dans les pays de Common Law, les objectifs de la Soft

Law lui sont intégrés. En effet, cela facilite l'interprétation de la loi. La Soft Law est utilisée au Royaume-Uni en matière de corruption depuis l'entrée en vigueur du UK Bribery Act en 2010.

Au plan français,

- **le juge judiciaire** a d'abord reconnu le droit souple⁴.
- **Puis récemment le Conseil d'Etat (juge administratif)** a adopté une position surprenante, le reconnaissant également. En effet, il propose progressivement - depuis 2011, et de façon très marquée depuis 2016 - une doctrine cohérente de recours et d'emploi au droit souple destinée aux administrations, mais aussi au secteur privé. Les ministères sont encouragés à davantage utiliser la notion de directive, au sens de la jurisprudence Crédit foncier de France⁵. De plus, le Conseil d'Etat accepte d'être saisi de recours en annulation contre des actes de droit souple, comme le montrent les deux affaires concernant des communiqués de presse ou des prises de position d'autorités publiques.

De tels actes n'étaient jusqu'alors pas susceptibles de recours juridictionnels dès lors qu'ils n'ont aucun effet juridique.

Or le Conseil d'Etat juge que de tels actes – pourtant de Soft Law – sont susceptibles de recours en annulation⁶. Il a récemment

confirmé cette position, précisant le délai de recours contre les actes des autorités de régulation⁷.

3. Quels sont les rôles attribués à la Soft Law ?

Le droit international public dessine progressivement les fonctions du droit souple :

Politiquement, ce type de droit devient utile dans quelques cas précis, lorsqu'il adopte une fonction :

1/ de substitution :

lorsqu'il est impossible d'avoir recours au droit dur. En droit international, il est plus facile de signer un mémorandum qu'un traité.

2/ de palliatif :

lorsque le recours au droit dur n'est pas totalement envisageable compte tenu de difficultés : soit pour pallier l'impossibilité juridique de souscrire des engagements contraignants, soit en raison des caractéristiques de la société internationale.

3/ d'accord entraînant la responsabilisation des nations ou de la société civile :

en plus de leur utilisation dans l'élaboration d'engagements juridiques contraignants, les normes de Soft Law constituent des outils visant à changer le comportement des gouvernements, bien que

⁴ Plusieurs catégories d'instruments de droit souple (codes de bonne conduite, contrats-types) sont susceptibles d'un contrôle juridictionnel, dans le but de protéger les intérêts des consommateurs et des salariés, comme le montre la jurisprudence en matière de droit du travail (Affaire Dassault Systèmes, 2009), et en matière de droit de la consommation ou des libertés fondamentales.

⁵ CE 11 décembre 1970, Crédit foncier de France, n° 78880.

⁶ Par arrêt (Assemblée) n° 390023 du 21 mars 2016, le Conseil d'Etat a jugé que les actes "de droit souple" pris par les autorités de régulation (l'Autorité de la concurrence dans ce dossier) sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Juge administratif. Voir : CE, Ass., 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, req. n° 368082, sera publiée au Recueil.

⁷ Par arrêt n° 388150 du 13 juillet 2016, le Conseil d'Etat a jugé que le recours, par un professionnel du secteur, contre un acte adopté par une autorité de régulation, doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la mise en ligne de l'acte, dans des conditions précises. Voir : CE, Ass., 21 mars 2016, Société NC Numéricable, req. n° 390023, sera publiée au Recueil 671.

leur incorporation dans un traité contraignant n'eût pas été envisagée.

4/ de moyen plus flexible :

lorsque le droit souple représente un moyen d'élaboration de normes plus flexible face à certains enjeux politiques sensibles.

5/ de préparation du droit dur :

quand le droit souple représente :

- soit une première étape en faveur d'autres engagements internationaux contraignants,
- soit un moyen d'appréhender les phénomènes émergents.

6/ de première base juridique pour le règlement des différends :

dans le cadre de la résolution de litiges pour lesquels il n'y a pas d'autorité juridique contraignante, les tribunaux internationaux cherchent souvent à déterminer s'il existe des approches internationales à certains problèmes qui seraient devenues coutumières.

7/ de nécessaire engagement réciproque pris par les parties contractantes :

les actes de Soft Law sont applicables en vertu des engagements réciproques pris par les parties contractantes.

Juridiquement, la Soft Law tient progressivement des rôles particuliers et récurrents vis-à-vis du droit dur :

1/ Un rôle de préalable :

cette fonction de préalable consiste à proposer une aide à la formulation du droit dur, par exemple *via* des actes préparatoires aux décisions.

Dans la pratique, la Soft Law contribue à

la préparation du processus législatif à suivre. Ces actes, sans effet juridique, doivent être concrétisés ensuite sous la forme d'actes des institutions.

Le droit souple représente donc une étape destinée à préparer des évolutions du droit dur. Il peut être un instrument de promotion de principes nouveaux, susceptibles d'infléchir ultérieurement le droit dur, notamment en matière de droits de l'Homme.

2/ Un rôle de complémentarité :

cette fonction de complémentarité consiste à accompagner un acte institutionnalisé. C'est le cas quand le dossier concerne des matières qui se chevauchent et qui ne permettent pas d'être traitées avec les mêmes outils juridiques. Il est fréquent qu'un organe de contrôle non juridictionnel soit instauré, afin de recueillir les plaintes, et de constater s'il y a eu ou non violation du traité, sans pour autant que ses décisions puissent s'imposer à l'Etat défaillant.

Ces procédures de droit souple permettent ainsi de faire contribuer la société civile au respect du droit international. En effet, les décisions prises seront reprises dans les débats nationaux.

En outre, en dehors de toute perspective de contrôle, le droit souple peut aussi servir d'aide à l'interprétation d'une convention. Les textes ne s'imposent pas aux juridictions internationales ou nationales chargées d'appliquer ces conventions, mais ils peuvent néanmoins servir de référence pour étayer les décisions.

3/ Un rôle de substitution :

ces instruments atypiques peuvent aussi se substituer au droit dur. Les parties intéressées peuvent parvenir à se mettre d'accord concernant la rédaction d'une résolution.

Le droit dur se substitue ainsi, *a posteriori*, au droit souple qui, de toute façon, aurait un caractère controversé.

Tels des codes de conduite sur des dossiers compliqués, le droit souple permet de contourner ou d'adapter certaines dispositions.

Il contribue à surmonter ainsi une impasse, par exemple, quand le temps nécessaire à la rédaction d'un texte juridique fait défaut, ou que l'accord n'a pas encore pu se faire sur toutes les dispositions envisagées.

4/ Une fonction d'alternative pérenne au droit dur :

le droit souple peut apparaître comme la bonne façon de réguler un domaine, de la même façon que le droit dur.

5/ Un rôle de système autonome de régulation des Relations internationales :

le droit souple apparaît encore plus influent quand il ne sert pas seulement à préparer ou à accompagner la mise en œuvre du droit dur.

En effet, il peut jouer, par lui-même et de manière permanente, une fonction de régulation des Relations internationales. Les actes élaborés par le biais des instruments de droit souple ont un caractère plus programmatique que normatif.

Face au droit dur qui restreint le comportement des acteurs d'une façon arrêtée, mais aussi leur action souveraine, le droit souple propose plutôt des instruments dynamiques, adaptables selon les circonstances qui sont en effet de plus en plus mouvantes ou incertaines.

La caractéristique de ces instruments est en particulier leur modularité : selon les préférences, les intérêts ou les valeurs des acteurs et leur force d'influence.

6/ Un rôle d'initiateur de choix poli-

tiques et de méthode de gouvernance :

le recours au droit souple peut relever davantage qu'en droit international classique d'un choix politique.



C'est le cas avec les institutions européennes, par exemple avec la **Méthode Ouverte de Coordination**.

Dans le contexte européen, ce choix a acquis le caractère d'une véritable méthode de gouvernance. Il s'agit de surmonter les blocages institutionnels, de garantir une bonne flexibilité et une adaptation aux réalités des écosystèmes, ou d'accompagner l'extension des compétences de l'Union européenne à de nouveaux domaines, comme la coordination des politiques économiques et sociales.

➤ **En ce sens, le droit souple se révélerait :**

- dans sa pratique sociale,
- et dans l'interprétation, par le juge ou par les autorités, ou par la société civile.

L'avantage représenté par la possibilité d'imposer de manière contraignante le respect du droit dur peut être assez théorique.

Il est plus facile d'y renoncer, et de bénéficier en contrepartie des facilités d'élaboration du droit souple.

Il existe alors une multiplicité des nouveaux modes de coopération au niveau international, comme le montre la Charte de la Terre.

THINKERS

ET SI LE DROIT N'ETAIT PAS QU'UNE CONTRAINTE ?

Par Violaine Hacker,
Common Good Forum

L'application de la Charte de la Terre interpelle sur les évolutions du droit dans un univers de plus en plus complexe, internationalisé, et technique aussi.

Ces évolutions rendent insuffisante une approche purement dogmatique du Droit. Car s'il y a toujours plus de normes, leur juridicité, en revanche, se réduit.

En effet, gouvernants comme gouvernés peuvent désormais, au gré de leurs stratégies et de leurs intérêts, mobiliser le droit. Celui-ci devient à la fois menace et ressource, arme et bouclier, y compris pour légitimer des actes qui y contreviennent.

Les différences entre les normes s'estompent. S'instaure une confusion des genres entre :

* d'une part, celles formellement non juridiques mais disposant d'une réelle portée normative et s'auto-régulant,

* et d'autre part, celles formellement juridiques, mais dotées d'une normativité matérielle moindre.

Comprendre la portée d'une Charte sociale telle que la Charte de la Terre suppose donc d'avoir aussi une vision globale des différents rôles du Droit.

En effet, il est fréquent de définir le Droit comme un ensemble de normes juridiques contraignantes. Pourtant le Droit ne se compose pas seulement de normes obligatoires.

Le contenu de la règle exprime en effet les préférences politiques et morales de ceux qui les posent ... et de ceux qui les interprètent.

La théorie et la philosophie du droit nous aident ainsi à comprendre l'essence du Droit comme objet normatif. La teneur varie bien sûr selon les différentes écoles philosophiques.

* A l'origine, les **Anciens** tenaient le Droit pour immanent à la nature des choses.

* Les **Modernes** considéraient plutôt le Droit comme un produit de l'esprit construit au service de l'Homme.

Or cette dernière approche s'essouffle progressivement, dans une époque contemporaine en crise et qui voit les pratiques juridiques se complexifier.

L'intention de cette courte note n'est pas de dresser une critique exhaustive de l'ontologie ou de l'épistémologie de Droit.

Pour cela, voir ces travaux académiques de référence en philosophie du droit et en droit public :

Th. BERNIS, *Gouverner sans gouverner. Une archéologie politique de la statistique*, PUF, Paris, 2009.

E. BRIBOSIA, L. HENNEBEL, *Classer les droits de l'homme*, Bruylant, 2004.

J. CARBONNIER, *Flexible droit*, LGDJ, Paris, 1971.

A. DESROSIERES, *Gouverner par les nombres. L'argument statistique II*, Presses de l'École des mines, Paris, 2008.

R. DWORKIN, *La Vertu Souveraine*, Bruylant, Bruxelles, 2008.

B. FRYDMAN ET A. VAN WAAYENBERGE (Dir.), *Gouverner par les standards et les indicateurs*, Bruylant, Bruxelles, 2014.

B. FRYDMAN, *La société civile et ses droits*, Bruylant, Bruxelles, 2004.

B. FRYDMAN, « L'ordre juridique : un concept historiquement situé », Working Paper, Centre Perelman, Bruxelles, 2016, <http://www.philodroit.be/L-ordre-juridique-un-concept-historiquement-situe?lang=fr>

I. HACHEZ, F. OST et al. (dir.), *Les sources du droit revisitées*, Bruxelles, Anthemis-Presses de l'université Saint-louis, 2013.

D. MOCKLE, « Gouverner sans le droit ? Mutations des normes et nouveaux genres de régulation », *Les Cahiers du droit*, vol 43, n° 2, 2002, p 149.

F. OST, *À quoi sert le droit ?*, Bruxelles, Bruylant, 2016.

F. OST, *Le droit comme traduction*, Québec, Presses de l'université de laval, 2009.

O. PFERSMANN, « Après Michel Villey, la philosophie du droit aujourd'hui », *Cités*, n° 58, n° 2, 7 Avril 2014, pp. 61-73.

A. SUPLOT, *La gouvernance par les nombres*, Fayard, Paris, 2015.

M. TROPER, *La philosophie du droit*, PUF, 2015.

J. VANDERLINDEN, *Les pluralismes juridiques*, Bruylant, Bruxelles, 2013.

A. VIALA, *Philosophie du droit*, Cours magistral, M.-L. Rassat et G. Joujou de Boubée (Dir.), Ellipses, Paris, 2010.

M. VILLEY, *Philosophie du droit. Définitions et fins du droit. Les moyens du droit*, Dalloz, Paris, 2008.

Voici donc ici un aperçu de quelques considérations philosophiques non exhaustives permettant :

- * de comprendre les pratiques du Droit,**
- * de déterminer son apport spécifique aux relations sociales et la plus-value qu'il imprime à la gouvernance.**

D'une façon assez classique, le Droit peut

être considéré comme un système de normes réglant la conduite mutuelle des Hommes (I). Le Droit peut aussi être perçu comme un système de normes réglant la conduite mutuelle des hommes (II).



I. Le Droit : système de normes réglant la conduite mutuelle des hommes

1° Le Droit ou les obligations juridiquement assurées par un « contrat social »

On peut considérer que le Droit n'est pas un accident fortuit, mais le fruit d'un calcul utilitaire des individus (individualisme libéral).

Cette liberté d'autonomie serait rendue possible par un pacte social. Il instaurerait entre les hommes une véritable égalité juridique envers et contre les différences naturelles.

En ce sens, par exemple pour Portalis (1746-1807), la loi n'a de sens que si elle pose des obligations juridiquement assurées, en particulier comme dans le code civil français.

A l'heure actuelle, cette conception du Droit, particulièrement française, consiste à réduire celui-ci à la loi.

2° Le droit positif par opposition au droit naturel

La conception dite normativiste ou positiviste est revenu sur cette idée du contrat

social.

Ce normativisme juridique réduirait l'Etat à un ensemble de rapports juridiques.

L'Etat serait vu comme : un ordre de contrainte identique au Droit, et un ordre juridique, au seul ordre de droit légitime et souverain.

Cette pensée trouve notamment son fondement dans les écrits influents proposés par le Professeur Hans Kelsen⁸.

- **Le courant du positivisme juridique** est un courant en philosophie du droit qui s'oppose au **jusnaturalisme** (de « jus » : droit, et « nature », d'où l'idée d'un « droit naturel »).

Il prétend décrire le Droit tel qu'il est.

En effet, il vise à expliquer de façon objective tout système juridique en fonction de l'ordonnancement des différentes normes et sources du droit.

Le principe fondamental de cette théorie est l'idée de conformité. La norme inférieure valide ne peut être contraire à la norme qui lui est immédiatement supérieure. Si tel est le cas, un contentieux pourrait aboutir à l'annulation ou la correction de la norme inférieure contraire invalide.

- **Le droit positif** désigne l'ensemble des règles obligatoires qui régissent une société donnée à une époque déterminée.

Il puise ses sources dans la coutume et dans la loi. Il émane d'une autorité qui le promulgue et le fait exécuter par des moyens et sous des sanctions non moins déterminées. Il suppose une nation juridiquement organisée en Etat, qui constitue

l'autorité sociale remplissant les fonctions législative, administrative et judiciaire.

Son caractère obligatoire s'exprime dans des règles impératives, appelées souvent d'ordre public, et qui ne peuvent être transgressées sous peine de sanctions civiles ou pénales. Il s'exprime aussi dans les règles interprétatives ou supplétives qui interprètent et suppléent la volonté présumée des parties. Enfin, le droit positif est particulier : il est relatif à une société donnée. Il est aussi temporel : il change avec les époques.

- **Par opposition au droit positif, le droit naturel** est à la fois universel (il vaut pour tous les hommes) et intemporel (il vaut de toute éternité).

Il affirme plutôt la validité de normes qui seraient immuables et universelles - indépendantes du temps et de l'espace.

Ce droit idéal présenterait un caractère d'imprescriptibilité. Il le tiendrait de la nature même de l'Homme. Toute société, toute autorité organisée n'existerait que par l'homme et pour l'homme. A celui-ci seraient donc attachées des valeurs supérieures, d'un caractère sacré, auxquelles aucune autorité ne pourrait porter atteinte.

Pour le droit positif, le Droit apparaît comme un ordre social, comme un système de normes réglant la conduite mutuelle des hommes.

L'idée d'un droit naturel est alors inacceptable, car tout droit étant posé par une volonté (à la différence des faits), le droit naturel doit l'être aussi. Or la nature ne saurait poser un droit, car il n'y aurait pas de volonté dans la nature.

⁸ Hans Kelsen (1881-1973) a réfléchi sur l'organisation politique et sur les relations internationales, en particulier sur la démocratie (La Démocratie : sa nature, sa valeur, 1932, éd. Sirey, rééd. 2004, Dalloz).

Sa pensée sur la philosophie politique est fortement influencée par Kant et Hume. Il appartient au mouvement du positivisme juridique, qui s'oppose au jusnaturalisme. Il prétend décrire objectivement tout système juridique, sans faire appel à des valeurs morales extrinsèques au droit.

Il faudrait donc supposer que c'est un être supra-humain, Dieu, qui pose ce droit. Une telle hypothèse métaphysique n'a pas sa place dans une science qui entend représenter le droit tel qu'il est (d'où le nom de positivisme juridique).

3° Le droit est un ordre normatif contraignant

Pour certains, le Droit doit être défini comme un ensemble de règles, régissant la conduite des individus en société. Il serait donc un **ordre normatif**.

Il constituerait un corpus de normes, c'est-à-dire de règles énonçant une obligation ou un devoir-être.

Il aurait pour fonction de dire ce que nous devons faire, ou ce que nous ne devons pas faire.

En interdisant certains comportements, et en autorisant certains autres, le but du Droit serait d'amener les Hommes à se conduire d'une manière déterminée.

Le Droit apparaît alors comme un ordre social basé sur la contrainte, comme un système de normes prescrivant ou autorisant des actes de contrainte sous la forme de sanctions socialement organisées.

Les normes juridiques seraient en ce sens des normes coercitives, prescrivant ou autorisant l'emploi de la force ou de la contrainte.

Cet acte de contrainte est appelé sanction. La fonction essentielle du Droit serait de régler l'usage de la force dans les relations entre les hommes.

Or le droit souple peut difficilement être appréhendé selon le courant du positivisme juridique, qui considère que le Droit est un système normatif organisé.

Cette conception du Droit s'articule selon les principes de la théorie pure du droit, qui régit la pyramide des normes fondées

sur le principe de conformité.

4° Le Droit comme pyramide de normes

La pyramide des normes propose une explication rationnelle et fonctionnelle au principe de hiérarchie des normes et du droit international public. Les normes seraient disposées hiérarchiquement, et chacune tirerait sa force obligatoire d'une norme supérieure.

Le monde juridique serait une pyramide de normes superposées.



L'Etat serait alors considéré comme un ensemble de règles établies conformément aux règles de l'ensemble de la société internationale. Au sommet de cette pyramide, la norme ne serait qu'une hypothèse scientifique.

En vertu de cette norme supposée ou hypothétique, l'Etat serait juridiquement obligé de se comporter de la manière dont les autres Etats se comportent habituellement. Le droit international tirerait sa force obligatoire du principe selon lequel les pactes librement conclus doivent être respectés.

Selon la théorie pure du droit, on passerait du droit international au droit interne *via* un système cohérent de règles qui s'emboîtent les unes dans les autres. Le droit international apparaît donc, en ce sens, comme le droit de la société globale. Ce système détermine le domaine de compétence de l'Etat.



5) Un caractère artificiel

Cette conception du Droit issu de la théorie de Hans Kelsen est critiquée, notamment à cause de son caractère artificiel. En effet, dans ce système, les règles de droit international conditionnent les règles du droit interne. Or les Etats ont historiquement peu à peu développé dans leurs rapports mutuels un système de droit. Ce n'est pas ce système de droit lui-même qui a développé les conditions des Etats.

II. Le Droit : système de normes réglant la conduite mutuelle des hommes

Il existe différentes façons d'appréhender le Droit - au-delà de la conception normative.

1° Le Droit est un système social complexe

Pour certains⁹, le Droit est davantage le résultat des nécessités de la vie en société.

Il n'est pas le produit de la volonté de

l'Etat lui-même, mais il traduit la vie sociale et les nécessités qui en découlent.

Cela apparaît pregnant en particulier dans un monde où les sociétés sont multiples.

Au-delà des traditionnelles conceptions hiérarchiques des modes d'organisation héritées de l'Etat-nation, il faut ainsi considérer les transformations du Droit qui - comme la société - est **mouvant**.

Le Droit traduit les différentes **manifestations** qui existent au sein de la société, ainsi que les **crises** à surmonter. Il doit révéler les **changements** adoptés ou non par les Personnes et les communautés. Chaque structure sociale a une certaine tâche, une fonction¹⁰. Le Droit mouvant manifeste le processus permanent d'institutionnalisation de la société. En effet, les personnes constituent des acteurs organisant leurs actions selon un schéma objectifs/moyen, avec des fins morales, normatives.

Le Droit peut avoir dans cette conception une double fonction :

- il produit d'abord quelque chose,
- et il engendre des effets qu'il corrige en revenant sur des phénomènes qu'il a lui-même générés.

2° Le Droit s'inscrit dans le temps

Le Droit doit aussi être appréhendé dans le temps et la durée¹¹.

D'une part, il accepte **le changement**. Les théories antiques ou médiévales considéraient le Droit comme une donnée perma-

⁹ Par exemple, l'Ecole sociologique s'est inspirée d'Emile Durkheim, de Léon Duguit et de Maurice Hauriou.

¹⁰ Sociologie fonctionnaliste du Droit. Voir Talcott Parsons (« L'action sociale », 1927), qui est le représentant du courant fonctionnaliste.

¹¹ Voir par exemple, V. Hacker, « L'institutionnalisation de l'Union européenne. Temps, durée et équilibre dans l'exercice de la puissance publique », *La pensée du doyen Hauriou à l'épreuve du temps : quel(s) héritage(s)*, sous la dir. de C. Alonso, A. Duranthon, J. Schmitz, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2015.



nente. Certes on admettait que les régimes changent ou qu'il y ait des révolutions politiques et sociales. On ne pouvait cependant concevoir qu'il y ait alors une révolution juridique. Dans cette perspective, on considère souvent que le Droit reste quelque chose de relativement permanent.

D'autre part, le Droit serait un **phénomène propre de la factualité**. Selon les théories réaliste ou sociologiste par exemple, le Droit répond aux mouvements propres aux faits eux-mêmes, à la réalité.

Le Droit organise son propre changement.



Si ce phénomène grandit et devient interprétable comme un système normatif, il y aura discontinuité.

Par exemple, la constitution des Etats-Unis de 1787 est toujours en vigueur bien qu'avec des amendements. Tout cela pose le problème de la validité des actes dont nous nous réclamons quotidienne-

ment dans la sphère juridique.

3° Le Droit en réseau

Cette conception remet en cause le modèle pyramidal, selon lequel le Droit est un ensemble de normes agencées de manière cohérente et hiérarchisée, fondé essentiellement sur la loi et la constitution et, par conséquent, sur les pouvoirs législatif et constituant.

Selon la démarche multi-niveaux¹², le Droit fonctionne en réseau.

Il manifeste :

- un enchevêtrement de plusieurs ordres juridiques, sans hiérarchie clairement identifiable ;
- un pluralisme juridique : à l'intérieur d'un système, se trouve une pluralité de systèmes entre lesquels il est parfois inévitable d'opérer un choix, sans suivre des critères préalablement établis. Il faudrait donc se détacher d'une conception hiérarchique, et aborder les problèmes selon différents point d'accès. La conception hiérarchique ne serait qu'une rationalisation rétrospective de l'Etat-nation libéral du XIX^{ème} siècle. Cette théorie apparaît aussi sous d'autres formes. Par exemple, dans la discussion entre juridictions, le juge relevant d'un certain système devrait tenir compte des arguments des juges d'un



¹² Voir les travaux de François Ost et Michel van de Kerchove.

autre système confronté à des cas comparables.

4° Le Droit comme phénomène à interpréter

Les énoncés normatifs n'ont pas de signification en eux-mêmes, car ils sont à interpréter. La norme manifeste un acte de volonté. Elle est donc à comprendre.

Divers courants de pensée considèrent que le Droit *existe*, qu'il a réalité empirique observable.

Le Droit lui-même n'affirme pas la réalité de certaines entités. Il faut plutôt regarder de quelles manières les énoncés et les actions évoluent dans un contexte social donné¹³.



De plus, si la réalité du Droit se situe dans l'interprétation¹⁴, alors l'interprète d'un texte - le juge¹⁵ - peut être considéré comme le véritable auteur de la norme.

Enfin, il existe potentiellement un contraste entre les textes exprimant des normes et leur application par des

organes décidant des affaires concrètes.

Finalement, l'application a souvent peu à voir avec le texte qu'elle prétend appliquer¹⁶.

➤ **En ce sens, le droit souple se révélerait :**

- dans sa pratique sociale,
- et dans l'interprétation, par le juge ou par les autorités ou par la société civile.

5° Le Droit, considéré du cas général au cas particulier, et non situé dans une hiérarchie

Il existe une vision plus pragmatique du Droit, qui est celle, anglo-saxonne, de la Common Law.

Ce Droit comporte notamment quelques caractéristiques, qui interpellent sur plusieurs points.

1. La méthode casuistique ou la Common Law propose une vision pragmatique du Droit

Dans l'ensemble des pays anglo-saxons, notamment aux Etats-Unis, la méthode des cas domine l'enseignement. L'étude du droit se situe au-delà de l'enseignement des textes. L'apprentissage est intuitif ou inductif, mais néanmoins systématique.

Le Droit est considéré en partant de la vision général à partir du cas particulier. Après avoir reconstruit les principes,

¹³ Ecole du réalisme scandinave.

¹⁴ Ecole du réalisme interprétatif.

¹⁵ Les textes juridiques tels que la Constitution, les lois ou les règlements, ne deviennent des normes qu'à travers l'activité d'interprétation qui appartient aux différentes juridictions jugeant en dernière instance, dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours (dans le cas français : le Conseil d'État, la Cour de cassation ou le Conseil constitutionnel).

¹⁶ Ecole réaliste de Gènes.

d'autres cas peuvent ensuite être étudiés. Le Droit ne possède pas d'objectivité autonome. Il y a toujours un élément politique, un élément d'exercice de pouvoir discrétionnaire. La règle du précédent ne peut pas trouver de fondement ou de formulation qui soit objectif et express.



La Common Law est constitutive d'un système particulier qui se distingue des systèmes européens. La production de droit de façon décentralisée constitue l'une des caractéristiques de ces régimes promouvant un droit coutumier largement fondé sur « l'expérience » et les solutions en elles-mêmes.



2. La culture de la *Common Law* postulerait que tout groupe social secrète spontanément des normes.

Le rôle du Droit consiste moins à les décréter qu'à les constater.

Corrélativement, on pourrait postuler que



l'action des organismes privés, associations professionnelles, comités par exemple en matière de gouvernement d'entreprise, en-dehors de toute référence au droit légiféré et d'origine étatique, se concevrait dans ce cadre, non comme la production de règles *ex nihilo*, mais plutôt comme la découverte et l'identification des normes de la communauté et de ses « bonnes » pratiques.

La Common Law confie donc aussi aux groupes professionnels la fonction d'identifier les meilleures pratiques de gouvernement d'entreprise.

3. La *Common Law* confie à ses juges la mission de découvrir et d'explicitier les normes immanentes à la société.

D'ailleurs, ce rôle joué par le juge en matière de gouvernement d'entreprise se développe en France.

Par mimétisme avec le juge américain, qui évalue les comportements des intervenants sur le marché avec les normes en place (la logique de contrôle *a posteriori* qui s'attache aux standards) et qui apprécie la responsabilité des dirigeants au regard des standards, le juge français importe en droit français des notions américaines lui permettant de s'affranchir du texte de loi.

Il peut ainsi apprécier le comportement des dirigeants - non pas au regard de sanctions prévues par les textes, mais au travers d'un standard qui génère des devoirs implicites dont on mesure mal les limites.

THINKERS

THE EARTH CHARTER AS A SUI GENERIS INSTRUMENT OF INTERNATIONAL LAW FOR SUSTAINABLE DEVELOPMENT

By Maria Elisa
Febres, PhD

(Introduction by the Earth Charter)

The Doctoral Thesis "The Earth Charter as a Sui Generis Instrument of International Law for Sustainable Development", elaborated by María Elisa Febres, for obtaining the degree of Doctor of Sustainable Development, was presented and approved in April 2015 at Simon Bolivar University in Venezuela.

It was presented and approved by the Dean's Office of Post-Graduate Studies, in Coordination with the Post-Graduate Department of Development and Environment as part of the PhD in Sustainable Development programme offered by the University.

The jury was formed by President Nila Pellegrini, External Member Juan Carlos Sainz-Borgo from the University for

Peace in Costa Rica and the Central University of Venezuela, Lead Member Rosa María Chacon, and Main Members/Tutors Arnoldo José Gabaldon and Isabel de los Ríos.

The thesis analyzes the situation and perspectives of the Earth Charter within the framework of International Law.

It qualifies the Earth Charter as an instrument of soft law, based on progressive criteria that favor new forms of legitimacy.

At the same time, it points out that this is a sui generis instrument, rich in legal diversity, which incorporates predominantly morally binding norms, which makes it a different instrument than typical laws or regulations.

The work references the theory of legal pluralism, which values rules production generated by various levels of social life and raises the coexistence of different normative orders and their necessary interrelationships.

It states that the Earth Charter, from that perspective, can be conceived as a framework, a guide, and a common denominator for all regulatory orders, including informal statements that occur from the bottom up (as was the Charter and as can be law or practices of indigenous or local communities), or corporate legal orders, as well as formal or classical state legal forms at national, regional, or international levels, all considered valuable and efficient tools for a governance that aims for sustainability.

This research reaffirms the importance of the systemic view of the Earth Charter through its commitment to a close connection between the areas of morality and law.

It concludes, among other things, that the Earth Charter “can also help in the development of regulations, policies, projects, or programmes, and at the same time, curb or exclude initiatives that are contrary to it.

It also fulfills an explanatory and didactic function, synthesizing and systematizing a great deal of environmental information on sustainable development and international law, helping to understand it as a whole, which can also help facilitate and improve its implementation.

Future scenarios are presented for expanding the recognition, implementation, and impact of the Charter, considering that its placement in the intergovernmental world (although it should not imply the need to fill a deficiency) is a desirable step.

The strategies were channeled in the document itself, the message it contains, and the institutional structure that supports it. It is hoped that this research will be published shortly.

During her stay of almost three years at the Earth Charter International Secretariat while elaborating her doctoral thesis, María Elisa Febres also completed other work for the Earth Charter such as organizing a searchable database that presents correlations between the principles of the Earth Charter and International Law instruments, published in 2012, as well as completing the publication entitled Earth Charter and International law, published the same year in collaboration among the University for Peace in Costa Rica, Simon Bolivar University in Venezuela, and the Earth Charter International Secretariat,



working within the framework of the UNESCO Chair on Education for Sustainable Development and the Earth Charter.

María Elisa Febres is a Law graduate from the Central University of Venezuela, and a Specialist in Environmental Law (Center for Development Studies-CENDES).

From 1996 to 2002, she worked at the Law Office of the Environmental Ministry of Venezuela, and then moved to the Venezuelan NGO VITALIS where she was in charge of the Law and Environmental Policies Department from 2002 to 2010.

She is a member of the Environmental Law Commission of IUCN, and as a consultant she has participated in projects for CAN, GWP, OEA, and BID, among others.

Here is the synthesis of the thesis of Dr Maria Elisa Febres.

The Earth Charter is a declaration of interdependent principles formulated from an ethic perspective, which constitutes common bases for humanity, aligned to the paradigm of sustainable development.

The Charter is the product of an intercultural dialogue, of an inclusive and participatory process of query and redaction that

took place during a whole decade world-wide.

A participation of this wingspan constitutes not only an added value of the instrument, but a part of its own essence.

The recognized Nobel Prize Amartya Sen has highlighted the relevance of the ethic and the citizen participation in the creation of instruments for sustainable development, these elements that, precisely, constitute the sense and foundation of the Earth Charter. Textually, this author has indicated that the need to expand the instruments of sustainable development is certainly strong; ethics and participatory citizenship are clearly important in this expansion. (2004: 3)

Sustainable development and participation : people treaties

The building of sustainable development has been motorized in great measure because of the participation of civil society. The non-state actors have had an outstanding role such as exerting influence inside the governmental processes, like creating its own alternative processes, being a concrete case the one about the idea of the called “people treaties”, notion that has been linked since its origins to the search of accords around the ecological theme, and to which the Earth Charter has representation.

These people treaties, also known as alternative treaties, according to Mische and Ribeiro constitute “a new level of maturity in democratization in which citizens deal directly with each other across state borders and agree to accept mutual responsibility for their common future” (1998: 339). As to the origin of the idea of the “people treaties”, according to the same authors, it was a proposal in 1988 made by W. H. Ferry, of the organization named “Exploratory Project on the Condition of Peace”, a laboratory of research ideas and

actions for peace, in hand with Global Education Associates (GEA).

In this year a reunion between soviet and american citizens occurred in which they were trying to build peace between their countries from the bottom to the top, working together around common concerns; being precisely one of the common concerns the environment, with which the group produced the first treaty of this nature: “treaty of soviet-American citizens about ecological security”. In 1989 GEA expanded the Project, starting an international process in 100 countries to reach the “Earth Covenant”, a citizen treaty for the common ecological security. Around 2 millions of people signed the Earth Covenant, which also counted with the support of the PNUMA and was presented and used in the Rio Summit. At the same time, in 1994 the Earth Covenant, joined the initiative of the Earth Charter.

Various specialists recognize that the process of the Earth Charter has been one of the most plural, inclusive, careful and extensive that has been given to the construction of a document in the area of sustainable development. The expansion of its recognition has come given by the endorsements around the world, that for the half of 2014 covered 26.245 individuals and 6.878 organizations.

The numerous and heterogeneous endorsement that has been given to the Earth Charter around the world constitutes one on the elements that gives weight to the instrument and amplifies its legitimacy.

The Charter has achieved that people, institutions, religions, cultures and very diverse sectors and even frequently in dispute to converge, what is a hint of its deep credibility. This is evident if taken into account, for example, going from one end to another, that the document has been boosted and supported by people and organizations very close or related with the

ONU, as well as social movements that can be categorized as of resistance, as the case of the World Social Forum (WSF).

Besides we have to consider that around the Earth Charter as documents, and for its promotion and implementation, a movement named Earth Charter Initiative was formed, which works through a strategic policy of decentralized empowerment, where the associates, affiliates and volunteers, act under the idea of network society.

Thus it is observed an absolute coherence between the principles that the Earth Charter impulses, the way it was generated and the management model with which it works.

Global Governance

All this citizen actions result well welcomed and understood under the concept of global governance. This concept represents a change in the way to approach to the complex issues that the societies under the mark of the globalization live by, not only focusing in the state, since it translates in forms of decision and management that imply the contest of all the stakeholders, through horizontal and network structures, where the civil society and the business results key actors, with a growing power of action that has been empowered by the new technologies of information and communication.

The global governance supposes a transformation of the role of the states, with the necessity of adapting to make way for structures and tools that are participative, flexible and heterogeneous, in a democratic environment, flattering and necessary for sustainable development, and that opens to new parameters of legitimacy. Also, lots of authors suggest the importance of counting with universal and explicit principles and values that work as a foundation to the new model of gover-

nance, for which the Earth Charter finds full justification from this optic.

Soft Law and Progressive Theories

In the legal field, and particularly in the international law, the global governance can be seen boosted by the soft law instruments, which precisely has its greatest flexibility as their distinctive sign.

Zerilli (2010) affirms that a growing number of law scholars considers the soft law instruments as the right way to boost the global governance. According to Pierre, cited by Cerrillo "Governance is related to increased confidence in less coercive political instruments" (2005: 16). Blanco and Gomá argument that "Governance requires the use of new legal instruments, aimed at fostering exchange and cooperation, to generate the conditions for exchange and the shared solution of problems." (2003: 20).

About the category of the soft law it must be noted that it is about a wide notion to identify diverse instruments that don't constitute traditional sources of International Law, according to the Statute of the International Court of Justice.

In general, it embraces those manifestations that, in spite of not being binding, have that legal relevance or signification. It is assumed that an intermediate range of instruments can exist, among the ones that have mandatory legal effects and the ones that don't have them at all, that is to say, that even inside of the soft law it can be spoken of softer or less soft instruments.

The review of diverse authors allowed unraveling which are the supposed ones that can lead to catalog an instrument as soft law, with the idea of, later, analyzing if the Earth Charter could have that qualification. It was warned that differences exist between the authors, according to their legal theories, as to what can be qualified

as soft law, and as to the value and effect that can be attributed to this one. The greatest attention was put into the most progressive theories, away from positivism, that favor a broad idea of law, understood as social construction, and claim important functions and virtues of the soft law. Some theories that recognize non-state actors expressly as producers of norms inside the global governance were identified, involving the idea of legal pluralism, which conceives the existence of multiple regulatory manifestations and legal orders coexisting in a same time and space.

Then, a greater or less legal value can be attributed to the Earth Charter according to the school of thought that analyzes it. Even when a classical theories prefers to reserve the term soft law to refer to some kind of non-binding norms dictated in all case by governmental bodies, it has consisted the emergence of specialized literature that attributes also this condition to norms promulgated by non-state actors. This is one of the more polemic forms in this category.

Even at the beginning of the research work it was proposed that it would be legal centered, in the path of the investigation it was questioned what is the legal and what is the law, admitting a transformation in these concepts, in hand of the global governance. Thereby, the analysis assumed a wide concept of law according to the progressive theories.

These theories can be catalogued inside of the legal pluralism idea, which has as central focus, according to GTZ (2010), that the political power is not the only source of law, valuing the rules production generated by various levels of social life and raises the coexistence of different normative orders and their necessary interrelationships. The pluralism refers to the multiple manifestations or normative representations in a sociopolitical space,

and those manifestations can be official or formal, as like community, corporate and informal, being able to identify normative systems in the local, national and global levels.

For its part, Eberhard considers that “we are just in the first steps of a reinvention of contemporary governance, but understanding legal pluralism becomes a fundamental challenge if we are to be able to implement truly participatory procedures for our coexistence” (2011: 19)

The Earth Charter: beyond the Soft Law

From a progressive stand, and assuming a reprocessing and amplification of the law traditional categories, with emphasis in the criterion of legitimacy, we can affirm the great value that the Earth Charter, founded in what consisted of a very wide and complex process of a participative democracy.

We have to consider that this instrument has been conceived and produced in a way that the society is increasingly recognizing as representative and adequate to the needs of the XXI century. Giving support to these thoughts, we can cite Malanczuk, who notes that “in a heterogeneous and culturally, economically and politically divided society, such as the international community, which lacks sufficient institutional structures to develop a specific consensus on subjective issues such as morality, justice or equity, the legitimacy of norms, principles and institutions is of central importance” (1995: 51).

If we consider, like Ellis notes (2012), that the legal relevance of the instruments of soft law can come by the degree of consensus that there's around them, we have to think reflect about the achieved by the Charter: although a consensus between the states hasn't been given, at least in the terms and formalities of the prevailing multilateral system, the endorsements are declarations that reveal a recognition

towards the document by a more complex, flexible and diverse system. Besides, Bosselman and Taylor (2006) refer to a kind of ratification from the bottom to the top that exerts enormous political pressure on governments for them to implement any kind of governance for the sustainable development.

The Earth Charter has been promulgated by non-state actors, point that according to the majority (central state) legal scholars doesn't reach to give recognition to the instrument with the qualification of soft law. However, there are theoretical circles in which this category is handled as distinctive of a subcategory of soft law, showing the worth of the new forms of legitimacy, in hand of the citizenship.

Although it is not possible to affirm the existence of a massive or generalized consensus around the document, the multiple and heterogeneous endorsements are proof of the credibility and legitimacy of the Charter.

The Earth Charter also fits in the condition of the soft law from the perspective that considers as such those instruments directed to non-state actors, since its principles have as recipients, besides the governments, the most diverse people and organizations, assuming a wide vision of international actor.

Another assumption according to which the Earth Charter can identify with the category of soft law is the one that refers to instruments based exclusively in voluntary accession.

To that it contracts the Earth Charter, using the figure of the endorsements as manifestation of consent. This endorsement declaration marks some behavioral expectations and appeals to the good faith, without the existence of any mechanism of enforceability or responsibility.

The Charter doesn't generate concrete obligations, but can help to interpret norms, acts or situations in general, giving a sense of coherence, it can also help in the creator activity and integration to the decision making. Towards a determined orientation or system of values, it can also help in the creating activity of normatives, policies, projects or programs and at the same time stop or exclude initiatives that contravene it. Also it fulfills an explanatory and didactic, synthesizing and systematizing a large amount of information of the international environmental law and relative to sustainable development, helping to understand it as a set, point that can also contribute to ease and improve its implementation.

As stated above, it was established the multiple soft condition of the Earth Charter, in other words, its characterization under the category of soft law, not by one but by several ways. This leads to conclude that, if we consider the possibility of establish gradations inside of the category, which can qualify inside of the softer manifestations inside the soft law, but, however, that wouldn't have to interpret as of less value, power, or reach.

Additionally, it was questions if it would be suitable to use the language of the traditional categories hard law and soft law to describe non-traditional phenomena such as the Earth Charter, considering that this could not denote fully legitimacy of the document under study. In Berumen Campos' opinion (2001) it's not worth using the proper categories of the hegemonic state system to explain alternate normative systems, since we are running the risk of destroying the alternative ethnicity about which these latest are constitutes.

In all case, it was opted to keep this term as referent, in the understanding that it refers to a broad acceptance, and without ignoring that progressively the distinction

between soft law and hard law is neither as clear nor as essential.

However the above, it was considered also precedent characterize the Earth Charter as an instrument *sui generis*, rich in legal diversity, with principles that obey to different ranges and classifications in different instruments, and even to different normative orders, but that, inside the Earth Charter, all have a systematic treatment, without relations between one another.

It doesn't only amalgamate norms that proceed from obligatory documents with others that proceed from soft documents, but also norms widely consolidated with some more novelties or in construction; but also – and this makes the Earth Charter a different instrument- incorporates predominantly morally binding norms, modeling a ethicization of the international environmental law and relative to the sustainable development.

Earth Charter, can be conceived as a framework, a guide, and a common denominator for all regulatory orders, including informal statements that occur from the bottom up (as was the Charter and as can be law or practices of indigenous or local communities), or corporate legal orders, as well as formal or classical state legal forms at national, regional, or international levels, all considered valuable and efficient tools for a governance that aims for sustainability.

REFERENCES

BERUMEN CAMPOS, A. (2011). El alma bella y la persona abstracta. Del pluralismo jurídico al sincretismo ético. Julio/Diciembre 2011, Crítica Jurídica No. 32, Instituto de Investigaciones Jurídicas de la UNAM, México.

BLANCO, I. y GOMÁ, R. (2003) La crisis del modelo de gobierno tradicional. Reflexiones en torno a la governance participativa y de proximidad. Gestión y Política Pública, Volu-

men XII número 1, primer semestre, México, pp. 5-42

BOSSELMAN, K. y TAYLOR, P., (2006). La importancia de la Carta de la Tierra en el Derecho Internacional. En: CORCORAN, P., VILELA M. y ROERINK A. (Eds.) La Carta de la Tierra en acción: Hacia un mundo sostenible.) KIT Publishers BV, Amsterdam.

CERRILLO A. (2005) La gobernanza hoy: introducción. En La Gobernanza Hoy: 10 textos de referencia. Madrid, INAP.

EBERHARD, Ch. (2011) El enfoque pluralista del derecho: un desafío central para la gobernanza. En: GADEA, E. El pluralismo jurídico y normativo ¿Una vía para refundar la gobernanza?, IRG, Lima, pp 15-19

ELLIS, J. (2012) Shades of Grey: Soft Law and the Validity of Public International Law, Leiden Journal of International Law, 25, pp. 313–334

GTZ Cooperación Técnica Alemana (2010). Efectos del pluralismo jurídico desde arriba y desde abajo sobre el Estado de Derecho. La transformación de la juridicidad en los estados latinoamericanos. Arko, Bogotá.

MALANCZUK, P. (1995) Sustainable development: some critical thoughts in the light of the Rio Conference, En: GINTHER, D.y DE WAART, E. Eds). Sustainable development and good governance, Dordrecht, Kluwer

MISCHE, P. y RIBEIRO M.A. (1998) Ecological Security and the UN System En: ALGER, C. F. (ed.) Future of the United Nations System, Potential for the Twenty-First Century, United Nations University Press.

SEN, A. (2004) Reanalizando la Relación entre Ética y Desarrollo Día de Ética y Desarrollo en el BID, 16 de Enero de 2004, Washington, DC. <http://www.etnor.org/doc/Sen-etica.y-desarrollo.pdf>

ZERILLI, F.M. (2010) The rule of soft law: An introduction. Focaal—Journal of Global and Historical Anthropology 56 (2010): 3–18 doi: 10.3167/fcl.2010.560101. <http://www.peacepalacelibrary.nl/ebooks/files/The%20rule%20of%20soft%20law%20An%20introduction%20Zerilli.pdf>

LA CHARTE DE LA TERRE, INSTRUMENT SUI GENERIS DE DROIT INTERNATIONAL EN FAVEUR DU DEVELOP- PEMENT DURABLE

Par Dr María Elisa
Febres, traduction an-
glais/français, par
Violaine Hacker

La Charte de la Terre représente une déclaration de Principes inter-dépendants formulés dans le cadre d'une perspective éthique. Elle constitue un socle commun pour l'humanité, reprenant le paradigme du développement durable. La Charte est le produit d'un dialogue inter-culturel, un processus inclusif et participatif, tant dans ses requêtes que dans sa rédaction qui s'est déroulé pendant une décennie complète.

Une participation à une initiative d'une telle envergure représente non seulement une valeur ajoutée pour cet instrument, mais aussi la marque même de son essence.

Le très respecté prix Nobel Amartya Sen a souligné la pertinence d'une telle contribution éthique et citoyenne à la création d'instruments favorables au développement durable - ces éléments qui, précisément, représentent l'esprit et la fondation de la Charte de la Terre. Littéralement, cet auteur a souligné la grande nécessité de

développer ces instruments en matière de développement durable; la prise en considération des choix éthiques et de la participation citoyenne sont évidemment importantes pour ce développement (2004: 3).

Développement durable et participa- tion: les « traités des personnes »

La promotion du développement durable a été encouragée dans une large mesure par la participation de la société civile. Les acteurs non-étatiques ont eu un rôle remarquable, notamment en exerçant une influence dans le cadre des processus gouvernementaux, comme la création de leurs propres processus alternatifs, manifestant ainsi une réalisation concrète de l'idée de ce que l'on appelle les « traités des personnes ».

Cette notion a été assimilée dès ses origines à la recherche d'accords sur la question écologique. La Charte de la Terre en est une manifestation typique.

Ces traités des personnes, aussi considérés comme une alternative aux traités, selon Mische et Ribeiro, constituent « *un nouveau niveau de maturité dans la démocratisation par laquelle les citoyens échangent directement entre eux, au-delà des frontières étatiques, et s'accordent sur leur responsabilité mutuelle pour leur destin commun* » (1998: 339).

On trouve à l'origine de l'idée de « *traités des personnes* », selon ces mêmes auteurs, la proposition de 1988 de W. H. Ferry, d'une organisation intitulée « *Projet Exploratoire sur les conditions de la Paix* » (Exploratory Project on the Condition of Peace) - un laboratoire de recherche d'idées et d'actions pour la paix, en collaboration avec les Global Education Associates (GEA).

Cette année-là, une réunion rassemblant des citoyens soviétiques et américains visait à contribuer à bâtir la paix entre leurs

pays dans une approche partant du bas vers le haut (*bottom-up*), travaillant ensemble sur des problématiques communes; plus précisément, l'une des considérations communes portant sur l'environnement a conduit le groupe à produire le premier traité de cette nature intitulé : « traité des citoyens soviétiques et américains concernant la sécurité écologique ».

En 1989, les GEA ont élargi le projet. Ils ont initié un processus international engageant 100 pays à rejoindre un « Accord sur la Terre » - un traité citoyen pour la sécurité écologique commune. Environ 2 millions de personnes ont signé cet Accord de la Terre, qui a aussi obtenu le support de la PNUMA, et a été présenté puis utilisé dans le cadre du Sommet de Rio.

A cette époque, en 1994, l'Accord sur la Terre a rejoint l'initiative de la Charte de la Terre. De nombreux spécialistes ont reconnu que le processus de la Charte de la Terre constituait l'un des mécanismes les plus pluralistes, inclusifs et précis qui aient pu être menés en matière de rédaction d'un document favorable au développement durable.

L'élargissement de sa reconnaissance s'est manifestée par des signatures partout à travers le monde. Celles-ci, à la mi-2014, représentaient 26.245 personnes et 6.878 organisations. Le nombre et l'hétérogénéité des signataires de la Charte de la Terre dans le monde constituent l'un des éléments qui donnent du poids à cet instrument, et amplifient sa légitimité.

La Charte manifeste la possibilité pour des personnes, des institutions, des religions, des cultures, et de secteurs très divers souvent en situation d'opposition, de trouver un terrain d'entente. Ceci représente un point substantiel pour sa crédibilité.

Ce phénomène devient évident dès lors que l'on prend en compte par exemple, en

considérant les différentes modalités, que le document a été amélioré et soutenu par des personnes et des organisations très proches ou liées à l'ONU. De même, des mouvements sociaux ont contribué à apporter une forme de résistance, tel le Forum Social Mondial (FSM).

En outre, il faut noter qu'au-delà de la Charte de la Terre en tant que document, et en vue de sa promotion et de sa mise en oeuvre, un Mouvement, nommé Initiative de la Charte de la Terre, s'est formé. Il travaille selon une politique stratégique d'encouragement (*empowerment*) décentralisé.

Par le biais de ses associés, affiliés ou volontaires, il forme un réseau. Ceci confère une grande cohérence entre les Principes que la Charte de la Terre impulse et la façon les différents manières de rendre des actions concrètes. Son modèle de management contribue à cela.

Gouvernance globale

L'ensemble des actions citoyennes qui en résultent ont été envisagés dans le cadre du concept de gouvernance globale. Celui-ci représente un changement dans la façon d'appréhender les problématiques complexes que les sociétés, dans un contexte globalisé, peuvent vivre.

Il ne s'agit pas seulement d'envisager l'action des Etats, mais de traduire une forme de prise de décision et de management qui suppose le concours des parties prenantes. *Via* une structure horizontale, en réseau, les sociétés civiles et les acteurs des Affaires économiques sont impliquées. Leur capacité d'action a été démultipliée par les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

La gouvernance globale suppose certes une transformation des rôles attribués aux Etats. Elle nécessite aussi de s'adapter,

afin de donner la possibilité à des structures associées à des outils participatifs, flexibles et hétérogènes, d'agir dans un environnement démocratique. Ce changement est nécessaire pour garantir un développement durable, et pour proposer de nouveaux paramètres de légitimité.

En outre, de nombreux auteurs suggèrent l'importance de considérer qu'un ensemble de Principes et de valeurs clairs et universels peuvent constituer un socle fondateur pour un nouveau modèle de gouvernance. Cette optique confère à la Charte de la Terre une réelle vertu.

Droit souple et théories alternatives

Dans le domaine du Droit, et en particulier en droit international, certains peuvent considérer que la gouvernance globale se voit dynamisée par des instruments de Soft Law (droit souple). Ceux-ci sont reconnus pour apporter effectivement une plus grande flexibilité.

Pour Zerilli (2010), un nombre important de juristes considèrent les instruments de droit souple comme la façon la plus juste d'améliorer la gouvernance mondiale. D'après Pierre, cité par Carrillo, la gouvernance est censée permettre d'accroître la confiance *via* des instruments politiques moins coercitifs (2005: 16).

Blanco et Gomá considèrent que la bonne gouvernance suppose d'utiliser des instruments légaux nouveaux, qui ont pour objectifs de renforcer la coopération, afin de générer les conditions propices aux échanges et les solutions face aux problèmes (2003: 20).

Concernant la catégorie de la Soft Law, il faut noter qu'il s'agit d'une notion large permettant d'identifier divers instruments qui ne correspondent pas aux sources traditionnelles du droit international, selon le Statut de la Cour internationale de Justice.

En général, cela recouvre une palette de manifestations qui, en dépit du fait de ne pas être contraignantes, ont une portée légale ou une signification. Un niveau intermédiaire d'instruments existe, au sein de ceux qui ont des effets légaux contraignants et de ceux qui n'en ont pas du tout. Cela signifie que, au sein même de la Soft law, il existe une variété d'instruments plus ou moins souples.

L'examen des différents auteurs a permis d'éclaircir la classification entre les instruments qui sont censés ou non faire partie du catalogue d'outils considérés comme de l'ordre de la Soft Law. L'idée *in fine* visait à analyser si la Charte de la Terre pouvait recouvrir une telle qualification.

Il fallait alors souligner des différences existantes entre les auteurs, selon leurs propres théories juridiques, poussant à les considérer ou non comme des instruments de Soft Law, et à distinguer la valeur et l'effet qui pouvaient leurs être attribués.

La plus grande attention a été portée aux théories les plus alternatives - à l'écart du Positivisme. Elles favorisent au contraire une idée large du Droit. Celui-ci est en effet plutôt envisagé comme inscrit dans le cadre d'une construction sociale. Elles valorisent ainsi les importantes fonctions et vertus du droit souple.

Des théories reconnaissent que des acteurs non-étatiques peuvent être explicitement producteurs de normes au sein de la gouvernance mondiale. Elles ont ainsi été identifiées.

Ceci implique l'idée d'un pluralisme juridique, lequel conçoit à la fois l'existence de manifestations multiples de la régulation, et le fait que différents ordres juridiques puissent exister au sein d'un même espace-temps.

Dans cette perspective, et selon l'analyse de ces écoles de pensée, une plus ou moins grande importance légale peut être attribuée à la Charte de la Terre. Alors que les théories classiques conduisent à réserver le terme de Soft Law pour se référer à un certain type de normes non-contraignantes énoncées par des organismes gouvernementaux, il s'agissait de reconnaître l'émergence d'une littérature spécialisée qui admet aussi cette fonction à des normes promulguées par des acteurs non-législateurs. Ceci représente l'une des formes qui semble la plus polémique au sein de cette catégorie.

Dès le début du travail de recherche, le choix a été fait de proposer une approche juridique, afin d'investir, de questionner, **et de distinguer ce qui est *légal*, de ce qui relève du *Droit***. Cela supposait d'admettre une transformation de ces concepts dans le cadre de la gouvernance globale.

Ainsi cette analyse adopte-t-elle une conception large du Droit, en tenant compte de ces théories alternatives.

Le pluralisme légal

Ces théories peuvent être classées dans le cadre de l'idée du pluralisme légal. Celui-ci se concentre, selon GTZ (2010), sur le fait que le pouvoir politique ne constitue pas la seule source du Droit. Il valorise la production de normes de la vie sociale générée par des niveaux divers d'activités sociales, et évoque la coexistence d'ordres juridiques normatifs différents, de même que leurs nécessaires inter-relations.

Le pluralisme désigne de multiples manifestations et représentations normatives dans un espace socio-politique. Ces manifestations peuvent être officielles et formelles, comme lorsque des communautés, acteurs économiques ou milieux informels, sont capables d'initier des systèmes nor-

matifs à des niveaux locaux, nationaux et internationaux.

En ce qui le concerne, Eberhard considère que nous nous situons juste au début de la réinvention de la gouvernance contemporaine. Toutefois, comprendre le pluralisme juridique devient un challenge fondamental si nous souhaitons mettre en place de vraies procédures participatives indispensables à notre coexistence (2011: 19)

La Charte de la Terre, au-delà de la Soft Law

En se plaçant d'un point de vue plus alternatif, en considérant la reconfiguration des catégories traditionnelles du Droit, et en tenant particulièrement en compte le critère de la légitimité, nous pouvons considérer la grande valeur que la Charte de la Terre a apportée.

Nous avons pris en compte le processus large et complexe de démocratie participative. Nous avons considéré que cet instrument avait été conçu et produit d'une façon favorable à la reconnaissance de la société, et qu'elle constituait un outil idoine face aux besoins du XXI^{ème} siècle.

Face à ces considérations, nous citerons Malanczuk. Il a remarqué que dans une société hétérogène, et culturellement, économiquement et politiquement divisée, une telle communauté internationale manquait de structures institutionnelles satisfaisantes permettant de garantir un consensus particulier sur des problématiques humaines (telles que la moralité, la justice ou l'équité). Dès lors, la légitimité des normes, des principes et des institutions est d'une importance centrale (1995: 51).

Si nous considérons, comme Ellis le remarque (2012), que la juridicité de ses instruments de droit souple peut provenir du degré de consensus qui leur est attribués,

nous devons alors réfléchir aux succès de la Charte. Bien que le consensus parmi les Etats ne lui ait pas été ouvertement attribuée, du moins en termes formels (ceux prévalent dans un système multilatéral), les signatures représentent néanmoins des déclarations.

Ces signatures manifestent la reconnaissance envers un document marqué par un système plus complexe, flexible et divers. En outre, Bosselman et Taylor (2006) insiste sur le type de ratification du bas vers le haut (*from the bottom to the top*), qui engendre d'importantes pressions politiques sur les gouvernements, pour qu'ils mettent ensuite en oeuvre des formes de gouvernance favorables au développement durable.

La Charte de la Terre a été promulguée par des acteurs non-étatiques - considération qui selon la majorité des juristes (centrés sur la reconnaissance de l'Etat central) ne confère aucune reconnaissance à cet instrument à la qualification de Soft Law.

Pourtant il existe des cercles de réflexion qui considèrent cette catégorie comme comportant un aspect distinctif propre à une sous-catégorie de la Soft Law. Ceci peut aider à démontrer la valeur de ces nouvelles formes de légitimité, et ce en lien avec la citoyenneté. Néanmoins il n'est pas possible de reconnaître l'existence d'un consensus général quant à ce document, bien que les multiples et hétérogènes signatures ou soutiens aient été des preuves de légitimité de la Charte.

La Charte de la Terre correspond aussi à aux conditions d'existence de la Soft Law, si l'on prend en considération que de tels instruments ont été envisagés en fonction d'acteurs non-étatiques, et que ces principes se voient reconnus, au-delà des gouvernements - une large palette d'acteurs et d'organisation assumant une vi-

sion large de ce que peut être un acteur international.

Il existe une autre considération selon laquelle la Charte de la Terre peut entrer dans la catégorie de la Soft Law. Pour être adhérent au contrat qu'elle constitue, il faut recourir à la ratification comme manifestation du consentement. Cette déclaration de reconnaissance consacre des attentes quant à des comportements, et en appelle à la bonne foi, sans l'existence de mécanisme de mise en oeuvre obligatoire ou de mise en cause de la responsabilité.

Par ailleurs, la Charte n'engendre pas d'obligations concrètes, mais elle peut néanmoins aider à interpréter des normes, et aider à l'action en général, apportant ainsi une forme de cohérence. Elle peut aussi soutenir dans la création d'activités ou dans l'intégration de ses principes au sein du processus décisionnel.

Enfin, en ce qui concerne l'orientation ou le système de valeurs, elle peut aussi encourager la création d'initiatives pour des actes normatifs, ou des politiques publiques ou encore des programmes, et en même temps stopper ou exclure des initiatives qui s'y opposeraient.

Le document poursuit une logique explicative et didactique. Il synthétise et systématise un grand nombre d'informations sur le droit international de l'environnement et le droit relatif au développement durable. Cette caractéristique aide ainsi à considérer le document comme un ensemble, ce qui contribue à faciliter et à renforcer sa mise en oeuvre.

Comme nous l'avons noté plus haut, ont été remarqués les multiples aspects dits doux de la Charte de la Terre - en d'autres termes, son rattachement à la catégorie de la Soft Law, non pas par une, mais par de multiples façons.

Cela nous conduit à conclure, que si nous considérons la possibilité d'établir des gradations au sein de chaque catégorie (gradations qui permettent de prendre en compte les manifestations les plus douces de la Soft Law), nous ne devons pas pour autant leur conférer moins de valeur, de pouvoir ou de portée.

De plus, il était question de savoir s'il était opportun d'utiliser le langage des traditionnelles catégories de droit dur (*hard law*) et de droit souple (*soft law*) pour décrire des phénomènes non-traditionnels, telle la Charte de la Terre, considérant que cela ne pouvait pas garantir une entière légitimité au document étudié.

Selon Berumen Campos (2001), cela ne vaut pas la peine d'utiliser les catégories du système étatiques pour expliquer des systèmes normatifs qui sont alternatifs, car nous risquons alors de détruire l'*ethos* alternatif à partir duquel ces dernières sont constituées.

Quoiqu'il en soit, nous avons opté pour le choix de garder ce terme comme un référentiel, par la compréhension qu'il apporte grâce à une conception large, et sans ignorer le fait que progressivement la distinction entre Soft et Hard Law n'apparaît bientôt plus aussi claire ou d'une façon si essentielle.

Malgré ce qui vient d'être affirmé, nous avons noté les manifestations propres à la Charte de la Terre, **qui permettent de la qualifier d'instrument *sui generis*, riche d'une diversité légale, et comportant des Principes qui répondent aux différents niveaux et classifications propres aux différents instruments, et même à différents ordres normatifs.**

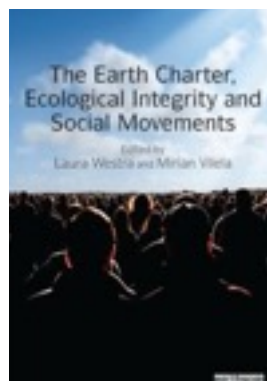
Cependant, au sein de la Charte de la Terre, chaque manifestation a un traitement systématique, sans relations les uns vis-à-vis des autres. Il ne s'agit donc

pas seulement d'amalgamer des normes qui procèdent de documents ayant force obligatoire, avec d'autres qui procéderaient de documents dits souples, mais aussi d'envisager les normes largement consolidées par des formes originales ou encore en construction; et enfin - et cela consacre la Charte de la Terre comme instrument différent. Elle incorpore des normes essentiellement morales et engageantes. Elle propose une modélisation d'une éthique du droit international, de l'environnement, et du développement durable.

La Charte de la Terre peut être conçue comme un cadre ou un référentiel (*framework*), un guide, et un dénominateur commun pour les prescriptions en matière de réglementation.

Cela comprend aussi des déclarations informelles qui se produisent de bas en haut (*bottom-up*), comme l'étaient d'ailleurs la Charte et les lois ou les pratiques des communautés autochtones ou locales. Elle se rapproche aussi des modes juridiques propres aux entreprises, ainsi que des formes juridiques officielles ou classiques adoptées aux niveaux national, régional ou international.

Tous sont considérés comme des outils précieux et efficaces pour une gouvernance qui vise la durabilité.



A lire également : María Elisa Febres, « Environmental Sustainability Beyond The Law: A Venezuelan Perspective », in Laura Westra and Earth Charter International Director Mirian Vilela (Ed), *The Earth Charter, Ecological Integrity and Social Movements*, Routledge, 2016.



PRATICIENS PRACTITIONERS

PRATICIENS

COMMENT LA CHARTE DE LA TERRE PEUT-ELLE SERVIR DE REFERENTIEL ETHIQUE POUR LE QUOTIDIEN ? DES EXEMPLES EN FRANCE, NOTAMMENT A LYON

Par l'Initiative Bien commun & Charte de la Terre en France, Violaine Hacker & Andrea Zubialde

**Une Charte certes, mais sociale sur-
ement !**

« La Charte de la Terre ... encore un document supplémentaire ? », « Un texte n'est pas concret ! », « Nous avons déjà une Constitution ! » ...

... La présentation de la Charte de la Terre en France passe souvent par ces quelques premières et traditionnelles réactions. Un premier travail consiste alors souvent à expliquer qu'une

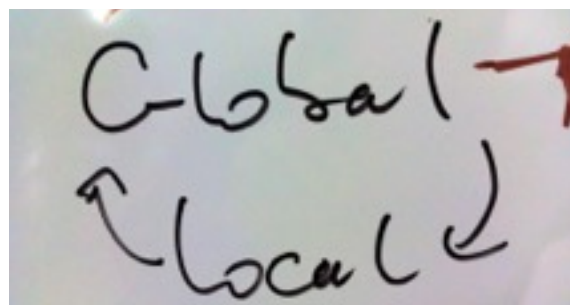
Charte sociale est avant tout « sociale ».

En effet, l'un des plus grands atouts de la Charte de la Terre est sûrement ce lien si original établi avec des personnes et des communautés, pourtant souvent différentes, et qui sont confrontées à des enjeux communs.

1. Un travail d'information et de médiation en France

C'est ce travail de médiation que propose l'Initiative Bien Commun & Charte de la Terre. Elle promeut la Charte de la Terre en France, afin que les acteurs sociaux et les personnes elles-mêmes :

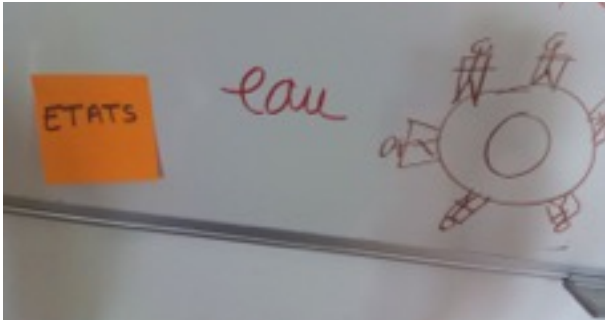
- * prennent connaissance de ce référentiel global-local,
- * soient ensuite amenés à réfléchir aux problématiques sous-jacentes,
- * puissent aussi l'adopter de façon autonome afin d'orienter leur façon de vivre et d'agir.



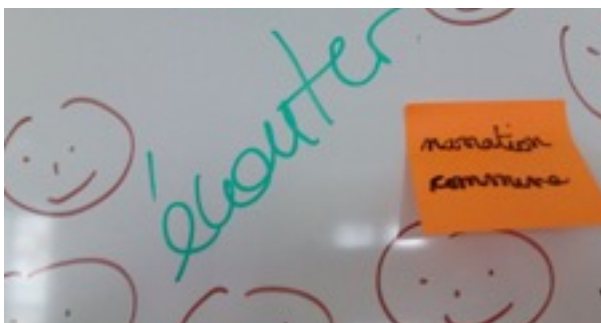
L'Initiative met aussi en lumière la Charte comme outil pratique de la pensée du Bien Commun qu'elle traduit parfaitement. Elle représente en effet une base utile à la délibération éthique.



Le premier objectif de l'Initiative a donc consisté à faire connaître encore davantage la Charte en France auprès des acteurs organisés des mouvements de transition et de développement durable en France, des entreprises privées, des organismes publics, et surtout, des citoyens.



Nos dernières actions en 2015-2017 se sont concentrées sur la promotion de la Charte de la Terre à travers l'organisation d'événements, des webinars, de publication de documents, d'articles, ou d'actions de communication partagées avec d'autres organisations sensibles au développement durable.



Des webinars (séminaire en ligne, par internet) permettent à des acteurs implantés sur tout le territoire français de pouvoir participer.

Par exemple, pour démarrer la campagne, un premier webinar a proposé une introduction sur la pensée du Bien commun par Violaine Hacker (Common Good Fo-

rum) suivi d'une présentation des enjeux de la Charte de la Terre par Mirian Vilela (directrice de la Earth Charter Initiative, basée au Costa Rica). Ensuite, deux acteurs importants ont pu illustrer les grands principes de la Charte. Michel Bauwens (Peer To Peer Foundation) a en effet présenté la question des enjeux internationaux des Commons et du partage de l'information par le « Pair à Pair ». Puis Johanna Bernstein - avocate à Genève en droit international et en droit de l'environnement, et spécialiste des négociations internationales sur le changement climatique - a montré l'impact de la Charte de la Terre tant au plan diplomatique que sur le terrain.

D'autres webinars mensuels ont suivi. L'objectif consistait toujours à valoriser la diversité des points de vue et des expériences, en confrontant les exposés, par exemple entre des experts seniors et des jeunes actifs.



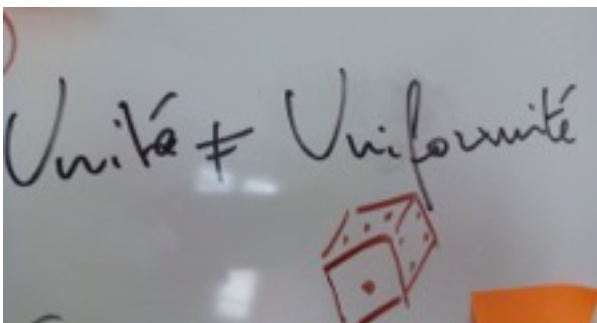
C'est ainsi que Kimon Valaskakis (Nouvelle Ecole d'Athènes, ancien ambassadeur près l'OCDE) a débattu avec Hélène Le Turcq (OIKOS, mouvement international de jeunes leaders, spécialisé sur la formation au développement durable. Par exemple, ont aussi été invités à débattre Patrick Viveret (Dialogue en Humanités) et Victor Grezes (Association Coexister) afin de proposer un échange intergénérationnel.

En outre, des conférences et ateliers-débats mensuels ont permis de promouvoir

l'Unité dans la diversité à travers la pensée du Bien commun et la Charte de la Terre.

Par exemple, en mars 2015, l'édition du Printemps de "Défions les Saisons" a représenté une nouvelle occasion d'organiser des débats entre des personnalités ayant des visions et expériences différentes - l'ADN même de la Charte de la Terre ! En effet, nous avons alors proposé un échange entre le Senior Sylvain Hattesse (Terrabilis) et le Junior Yannaï Plettenner (Climates).

Il s'agissait de promouvoir l'Unité dans la Diversité - caractéristique de la pensée du Bien commun et de la philosophie de la Charte de la Terre. En effet, le Bien commun, ça s'imagine !.. Une belle occasion



aussi pour Andréa Zubialde (Initiative Bien commun Charte de la Terre) d'illustrer cet état d'esprit avec une petite contribution musicale pour inspirer un débat entre les participants.

De même, l'Initiative s'est associée à l'ONG Kawaa, et a organisé un atelier au sein du forum des RENEDD 2015 - le Réseau Français des Etudiants pour le Développement Durable organisé à la Cité Universitaire de Paris.

Puis de nouvelles conférences se sont tenues, par exemple avec la rencontre-débat qui a lieu en juin 2015 à La Paillasse (Paris) avec Rosalie Salaün des Jeunes



Ecologistes et Christophe Besson-Léaud de l'Alliance Sens & Business.

A nouveau, l'objectif consistait à confronter les visions et expériences d'intellectuels et de praticiens, ou de jeunes et seniors par exemple. Après une courte présentation des intervenants, un débat a été proposé dans le cadre d'un atelier.

De même, par exemple, en juillet 2016, en partenariat avec le réseau Sens+, nous avons pu organiser des ateliers-débats au Forum 104 confrontant les visions d'acteurs aux conceptions *a priori* divergentes.

2. L'éducation au développement durable constitue un pilier majeur du Mouvement de La Charte de la Terre.

En France, nous sommes donc heureux de contribuer à ce travail collectif. La Charte de la Terre a ainsi été valorisée dans le cadre de deux projets d'ampleur par exemple.

1° Le jeu numérique Terrabilis :

Facile à jouer, Terrabilis est un jeu semi-coopératif qui permet de passer un bon moment en rassemblant plusieurs générations autour du plateau et du sujet de société le plus actuel : l'avenir de la planète. Terrabilis aborde le Développement Durable de façon globale en reliant les notions d'économie, d'empreinte écologique, de qualité de vie, d'énergie, de responsabilité individuelle et collective...

Il aide à mieux percevoir la notion d'interdépendance :

les liens entre les sociétés humaines, la nécessité d'adopter des comportements qui tiennent compte des équilibres écologiques, et l'importance d'une solidarité à l'échelle mondiale par exemple.



Common Good Forum et la Charte de la Terre sont heureux de faire partie des importants partenaires rassemblés qui ont apporté leur contribution à la conversion numérique du jeu.

Voir : <http://terrabilis.com/#partenaires>

2° Le projet européen Don't Waste Our Future

La Charte de la Terre et la pensée du Bien commun ont été largement promues dans le cadre du projet européen 'Don't Waste Our Future'.

Celui-ci s'est échelonné sur 2015-2017, rassemblant sept Etats européens.



Il visait à réunir des autorités locales et des jeunes issus des territoires concernés, afin de lutter contre le gaspillage

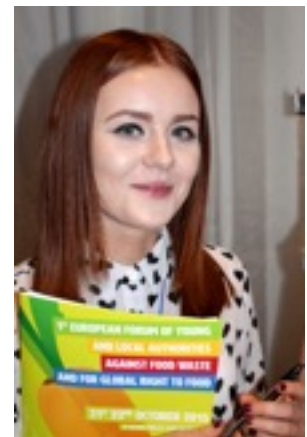
alimentaire et promouvoir le droit à l'alimentation.

La philosophie est très proche de celle de la Charte de la Terre.

En effet, le projet s'articule autour de deux étapes :

a. **En amont** : en 2015, ont été organisés des ateliers de concertation avec les autorités locales, puis de la formation des jeunes et de leurs enseignants, afin de les rendre capables de participer au Forum européen (à Milan, dans le cadre de l'Expo2015 dédiée à l'alimentation). En effet, l'ensemble des partenaires européens, jeunes et autorités locales y ont co-rédigé une charte sociale avec des engagements concrets afin de lutter contre le gaspillage alimentaire et promouvoir le droit à l'alimentation.

b. **En aval** : en 2016-2017, les acteurs engagés ont été sollicités pour implémenter leurs engagements en faveur de la Charte sociale européenne, sur leur Territoire. Dans le même esprit que la Charte de la Terre, les acteurs ont donc été encouragés, en 2016-2017, à mettre en place des actions sur leur territoire : actions de communication, éducation (via la méthode du Pair-à-Pair), ou collaboration avec des ONGs.



Enfin, un Forum s'est tenu à l'Unesco en mai 2016.

Il a ainsi permis de rassembler une large palette d'acteurs sur ce thème.

Le projet a aussi été présenté au parlement européen en avril 2017, afin que les décideurs et experts se saisissent de ses conclusions et puissent débattre avec les acteurs impliqués durant ces années.

3. Facebook : suivez le projet en France et à l'international !

- . Notre Groupe public Bien commun & Charte de la Terre : partagez vos infos !
- . Notre page Facebook Bien commun et Charte de la Terre
- . La page Facebook de la Charte de la Terre International en français
- . La page Facebook de la Earth Charter Initiative, en anglais

4. L'exemple de Lyon et de ses acteurs engagés sur le territoire



Lyon fait partie des villes engagées sur leur territoire - et notamment grâce à Pierre Compte - trésorier et membre du groupe « Développement Durable » de (Maison des Jeunes et de la Culture) Saint-Rambert (rebaptisé Pôle 9), organisation d'éducation populaire et d'animation de quartier à Lyon.

En effet, il a proposé d'adopter les valeurs de la Charte de la Terre - référentiel éthique du quotidien. Le groupe recherchait des grands Principes en matière de développement durable qui guideraient les actions de ses membres au quotidien.



La Charte permet d'interroger la conception locale du développement durable qui, certes englobe les enjeux en matière sociale, culturelle, environnementale et économique, mais interroge aussi plus précisément quant à la spiritualité, la paix, la

non-violence, la religion, ou le vivre-ensemble...



1° La MJC et la Charte de la Terre

La MJC Saint Rambert illustre dans quelle mesure des principes globaux - adoptés par les Parties prenantes au plan mondial - peuvent être admis et mis en oeuvre par des acteurs de terrain.

La signature de la Charte en 2014 a représenté une nouvelle occasion de communiquer sur les valeurs promues au plan global par la Charte de la Terre, tout en intégrant les spécificités locales des territoires.

Concrètement, au cours des deux années qui ont suivi la signature de la Charte de la Terre, la MJC Saint-Rambert a prolongé des actions existantes, mais aussi créé des activités nouvelles - toujours inspirées ou encadrées par la Charte de la Terre.

Par exemple, ses volontaires ont créé un « **Jeu de la Charte de la Terre** ». Il permet de découvrir les Grands Principes et les différents articles de la Charte, sous le format ludique de la roulette de la fortune.

Par ailleurs, un groupe de collégiens du quartier a aussi réalisé **une vidéo sur la Charte de la Terre**.

2° Une Conférence pour dresser le bilan

Le vendredi 23 septembre 2016, la Maison des Jeunes et de la Culture Saint-Rambert organisait une soirée de présentation de son programme « Développement durable » de la saison.

Le groupe Développement durable invitait ainsi le quartier à connaître ses actions et son lien avec la Charte de la Terre. De plus, Andréa Zubialde (Initiative Bien commun & Charte de la Terre) co-animaient les débats. Forte de son expérience au

siège de la Charte de la Terre au Costa Rica, elle aide désormais à soutenir le réseau français décentralisé du mouvement Charte de la Terre. Elle est devenu le relais d'information pour développer les activités menées à Lyon.

La conférence-débat de septembre 2016 a cherché à concilier la présentation du programme « Développement durable » de la MJC Saint Rambert, avec un débat permettant de s'interroger sur l'application concrète de la Charte.

Cet événement a représenté d'une part une occasion conviviale de se retrouver en rassemblant les habitants du quartier. D'autre part, elle a permis de débattre sur l'intérêt de ce document.

Ce référentiel éthique est en effet parfois peu connu. Et surtout, il soulève de nombreuses questions. Celles-ci ont alors fait l'apanage d'un débat parmi les participants, dans l'auditorium du Pôle 9. Voici les principales interrogations :

- Que peut-on faire concrètement avec la Charte de la Terre ?
- Qui l'utilise en France ?
- Pourquoi constitue-t-elle un meilleur outil que d'autres chartes ?
- Prône-t-elle un certain relativisme culturel ou une forme d'universalisme ? Ou encourage-t-elle plutôt d'une façon neutre la délibération éthique ?
- En quoi propose-t-elle quelque chose de différent face aux Objectifs de Développement Durable ?
- Que peut-on faire ensemble ensuite sur le terrain ou au plan politique ?
- Pourquoi ne pas contacter les politiques, comme Nicolas Hulot par exemple ?

- Que fait l'Initiative Bien Commun & Charte de la Terre à Paris ?
- La pensée philosophie du Bien commun est-elle inhérente à la Charte ?

La discussion a ainsi pu être lancée afin de comprendre aussi dans quel cadre s'inscrivent les actions de la MJC Saint-Rambert.

Certains participants se sont accordés pour considérer qu'il est en effet plus cohérent d'agir et de penser ensemble aux plans global et local - comme le propose la Charte de la Terre.

Ce point de vue semblait pourtant, au tout début du débat, peu évident. D'autres ont compris que les actions de la MJC s'inscrivaient, certes dans un contexte très local, mais aussi dans un cadre plus global. Ils ont aussi manifesté leur adhésion aux enjeux promus par le Mouvement de la Charte.

3° Etablir des ponts avec l'international

Il reste donc important d'établir des ponts entre le Territoire de Lyon et les activités menées au plan international.



Ainsi par exemple, et toujours sur le territoire de Lyon, un groupe de collégiens s'est-il rallié à l'Initiative Young Leader.

Animée par Sarah Dobson, coordinatrice au siège de l'Initiative de la Charte de la Terre depuis le Costa Rica, elle engage des jeunes à participer à des programmes d'information et de soutien à projet pour agir en faveur du développement durable... un excellent moyen de rassembler des acteurs agissant au plan local avec une vision globale.

LES PRINCIPES ETHIQUES DE LA CHARTE DE LA TERRE & LES NOUVEAUX OBJECTIFS DU DEVELOPPEMENT DU- RABLE (ODD) ?

QUELQUES REPERES :



Par Initiative
Bien commun
& Charte de la
Terre

Les principes éthiques de la Charte de la Terre proposent un référentiel ayant une forte légitimité globale. Ils permettent aux acteurs locaux de mettre en place des actions sur leur Territoire, tout en respectant des objectifs et valeurs partagés au plan mondial.

Les objectifs du développement durable (ODD) complètent les grands principes éthiques de la Charte de la Terre. Ils sont plus prescriptifs. Ils proposent directement des schémas pragmatiques d'actions fondées sur la promotion de droits.

Voici quelques points de vue de comparaison :

1. Un processus de rédaction différent, des mécanismes de gouvernance complémentaires.

La Charte de la Terre et les ODD répondent à des processus de rédaction et



des mécanismes de gouvernance complémentaires.

La Charte de la Terre est une déclaration rédigée dans le cadre de consultations participatives de la société civile mondiale, alors que les ODD ont été négociés directement par les États.

Les principes de la Charte de la Terre ont été bâtis sur le fondement d'un consensus global-local issu d'un travail collaboratif international étalé dans la durée.

Avec le soutien des Etats et des Nations Unies, ils sont surtout le fruit d'un consensus déterminé par les acteurs de la société civile, grâce à la réunion des Parties prenantes (ONG, leaders spirituels, milieu des affaires, secteur éducatif...) quant aux objectifs communs et aux valeurs partagées.

En ce sens, grâce à cet accord, ils ont une certaine légitimité. Ils peuvent alors désormais être utilisés comme des référentiels, – tels des guides proposant une certaine inspiration pour agir en fonction des enjeux locaux, évoluant et correspondant aux désirs et « capacités » des Personnes dans les communautés.

La Charte de la Terre propose donc des principes éthiques à interpréter. Elle ajoute alors une perspective spirituelle certaine (article 14.d de la Charte de la terre), qui ne semble pas immédiatement apparente dans les ODD.

2. Les liens entre la Charte de la Terre et les Objectifs de Développement Durable sont indéniables.

Les deux documents préconisent une perspective intégrative sur le développement durable. Ils reconnaissent l'importance du rôle de guide des principes énoncés dans les déclarations internationales.

Ils requièrent tous deux une coopération globale entre tous les secteurs et tous les types d'acteurs impliqués dans notre monde (vision systémique).

Ces deux documents sont donc à relier. Les principes communautaires peuvent jouer, et jouent d'ailleurs déjà, un rôle important dans l'orientation des actions à prendre. En effet, ils ouvrent la voie à suivre pour la réalisation de ces Objectifs pour un Développement Durable dans les prochaines décennies.

3. Des principes éthiques associés à des repères pragmatiques prescriptifs.

Les ODD proposent des repères pragmatiques. Ils sont davantage orientés vers l'action, et fixent des buts concrets et mesurables dans des délais spécifiques, surtout pour 2020 ou 2030.

Les ODD doivent faire fond sur les résultats des grandes conférences mondiales, y compris le Sommet du Millénaire, le Document final du Sommet de 2005, le Sommet de 2010 sur les objectifs du Millénaire pour le développement, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et les voix des peuples qui ont pu être entendues à la faveur du processus pour l'après-2015.

Ce programme devra aussi être pleinement cohérent avec les engagements poli-

tiques qui ont été pris et les obligations découlant du droit international.

Il devrait inclure des objectifs concrets assortis de cibles mesurables et atteignables. Il devrait être l'occasion de souligner les liens étroits qui les unissent.

Ce programme pourrait aussi prévoir des mesures pour aider les pays qui n'ont pas les capacités voulues ou dont les institutions ne sont pas assez solides pour mettre en oeuvre les actions concrètes.

Il ne faut surtout pas qu'il s'avère être un fardeau trop lourd pour les pays, ce qui serait contraire à sa raison d'être.

Le programme doit s'accompagner de promesses de financement sérieuses et d'autres moyens de mise en œuvre, y compris ceux décidés lors de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement à Addis-Abeba en juillet 2015 et à la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Paris en décembre 2015.

Il doit aussi être assorti de dispositifs publics efficaces et ouverts à tous les niveaux pour permettre l'établissement de rapports, suivre les progrès accomplis, tirer des enseignements de l'expérience, et faire respecter le principe de responsabilités réciproques.

Les principes de la Charte de la Terre comportent une forte dimension éthique. Les quatre grands principes comprennent seize articles – eux-mêmes spécialisés, et qui sont à visée interprétative et non prescriptive.

Il s'agit donc de les implémenter sur le fondement d'un choix éthique, de les adapter aux territoires, aux écosystèmes et aux enjeux – eux-mêmes aussi potentiellement mouvant.

Ces principes contiennent donc une forte dimension intemporelle et non située. La Charte de la Terre ajoute davantage une perspective spirituelle qui n'apparaît pas comme prioritaire dans les ODD (article 14.d de la Charte de la terre).

Les principes de la Charte de la Terre apportent une valeur ajoutée aux ODD. Ils sont plus affirmés sur certaines questions délicates au plan diplomatique qui sont traitées par les ODD d'une façon moins immédiatement concrète.

Ils demandent des responsabilités (article 6b), des changements dans la gouvernance des institutions (la prise de décision (article 6c), d'inclure une perspective à long terme (sur la création et le partage des connaissances, article 8), et d'apporter une proximité quant avec la population (article 7f). La Charte de la Terre souligne également la responsabilité et la reconnaissance de cette responsabilité par tous.

Les ODD ajoutent cependant de nouveaux objectifs spécifiques, et proposent directement la garantie de droit (libéralisme juridique) pour la mise en oeuvre. Ils ont une visée prescriptive.

Par opposition, la Charte de la Terre promeut un processus de délibération éthique. Elle propose un référentiel de réflexion aux acteurs de terrain amenés à la fois à faire des choix et à étudier l'effectivité des politiques publiques dans l'écosystème (les possibilités réelles conférées aux personnes dans les communautés). On retrouve une série de droits dans les ODD avec par exemple, les droits sexuels

et reproductifs ou la prise en compte des droits des personnes vivants sous occupation coloniale ou étrangère, – deux questions qui ont d'ailleurs soulevé la controverse et divisent les pays qui négocient les ODD.

Les ODD proposent une posture plus prescriptive. Par exemple, un autre problème qu'ils soulignent est celui du changement climatique, qui n'est pas spécifiquement mentionné dans la Charte de la Terre. On y fait néanmoins référence dans les principes éthiques, tel que l'intégrité écologique.



De même, dans les ODD, l'emploi est également un sujet majeur dans le contexte de crise économique (4.4). En outre, les ODD soulignent aussi le côté pratique de nombreux objectifs, se référant aux financements, au soutien technologique et à la recherche scientifique (3b, 3c), en mettant l'accent sur des résultats et des processus efficaces (4.1), et en détaillant chaque question sous toutes ses formes possibles (par exemple l'Objectif 5).

4. Exemples de comparatifs entre la Charte de la Terre et les ODD :

Objectif du Développement Durable 1 : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde

Cet objectif souligne la nécessité de considérer les personnes pauvres et vulnérables (Charte de la Terre, principe 9c) et le droit aux ressources économiques et naturelles (Charte de la Terre, article 2a).

**Objectif du Développement Durable 2 :
Éliminer la faim, assurer la sécurité ali-
mentaire, améliorer la nutrition et pro-
mouvoir l'agriculture durable**

Beaucoup des ODD mettent l'accent sur les personnes pauvres, les plus vulnérables, les femmes et les enfants.

La cible 2.3 reconnaît les droits des peuples autochtones de percevoir des revenus provenant de l'agriculture, leur fournissant des ressources et des intrants. La Charte de la Terre reconnaît la valorisation de leurs modes de vie traditionnels.

La cible 2.4 correspond au principe 10 de la Charte de la Terre sur les activités économiques assurant un développement humain durable, et au principe 7 et ses sous-principes à propos des différentes façons de respecter la durabilité à travers les modes de production et de consommation.

La cible 2.5, axé sur l'utilisation et l'accès des graines, fait référence aux OGM. La Charte de la Terre s'y réfère dans le principe 5d, mais de façon plus directe (axé sur le contrôle et l'éradication des OGM).

La cible 2.b fait référence au commerce (et autres questions liées au marché) comme la Charte de la Terre au principe 10c.

**Objectif du Développement Durable 3 :
Donner aux individus les moyens de
vivre une vie saine et de promouvoir le
bien-être de tous à tous les âges.**

L'Objectif 3 se réfère à des maladies mondiales (tuberculose, paludisme ...), la toxicomanie, les décès dus aux accidents de la circulation routière, l'accès aux systèmes de soins de santé sexuelle et reproductive, la réalisation de la couverture maladie universelle (principe 11 de la Charte de la Terre).

**Objectif du Développement Durable 4 :
Veiller à ce que tous puissent suivre
une éducation de qualité dans des
conditions d'équité et promouvoir les
opportunités d'apprentissage tout au
long de la vie**

La cible 4.6 fait référence à la nécessité d'éduquer sur le développement durable et sur la culture de la paix et de la non-violence, éléments qui se retrouvent dans les principes de la Charte de la Terre 8, 14 et 16.

**Objectif du Développement Durable 6 :
Garantir l'accès de tous à des services
d'approvisionnement en eau et d'assai-
nisement et assurer une gestion du-
rable des services en eau**

Les objectifs ici se réfèrent aux besoins d'assainissement et d'eau de personnes, et peuvent donc être liés à la notion de dignité humaine affirmée dans le principe Charte de la Terre 1b.

**Objectif du Développement Durable 8 :
Promouvoir une croissance écono-
mique soutenue, partagée et durable, le
plein emploi productif et un travail dé-
cent pour tous**

Pour l'Objectif 8, les points à harmoniser sont la croissance économique et la protection de l'environnement, en demandant une consommation et une production des systèmes durables. Il se rapproche du principe 7 de la Charte de la Terre sur les modes durables de production et de consommation, et le principe 7f sur les modes de vie durables.

L'accent est mis en particulier sur l'emploi, ainsi que sur certains secteurs de l'économie (tourisme durable, finance...), et sur le développement économique, bénéfique pour les pays en développement.

PRACTITIONERS

SUSTAINABLE DEVELOPMENT GOALS CONNECT ON ALL LEVELS... ...10 RECOMMENDATIONS TO ENSURE ACCELERATION

**By Veronique Swinkels - Sustainability Dialogue, Earth Charter Friend and Global Goals Accelerator, The Netherlands -
&
Alide Roerink - Earth Charter Netherlands, and Global Goals Accelerator, Earth Charter International Council Member -
in Amsterdam, April 2017**

Seventeen months ago, the 17 Global Goals for Sustainable Development, in short the SDGs, were adopted by the

United Nations.

Achieving the Global Goals, with 2030 as dot on the horizon, is the responsibility of all actors in society, in all parts of the world. The SDGs together act as a change agenda that can create more balance in the world and ensures that nobody stays behind. An agenda for the common good and an ambitious agenda, with 14 years to go.

The targets that have been defined as part of the 17 SDGs in areas like poverty, health, water and sanitation, inclusion, gender, peace, ecosystems on land and in the sea and responsible production and consumption, are closely related.

They cannot be viewed individually and they cannot be solved individually. This is the greatest challenge of today, how to interlink people, ecosystems and different interests, while polarization and nationalism are on the rise.

The necessity to solve the 17 goals in conjunction with each other requires collaboration and crossing boundaries and comfort zones.

In fact, it requires a new social contract. Without fundamental changes to the way in which we design our society, nothing will be achieved.

To stand still is to really go backwards. New overarching views, inspired by the shared values and principles as described in the Earth Charter can make achieving these goals easier and innovate society in a lasting manner.

Ayla & Shruti

Introductie Glo

Alide Roerink

Global GOALS

Eelderink

Handachtspun

Ignaz Anderson



We therefore stress the importance of nurturing the connecting framework that supports achieving the individual sustainable development goals.



In 2016 – the very first year of raising awareness and implementation of the SDGs, there have been meetings, discussions and even some campaigns, both in the Netherlands and worldwide. In the Netherlands different actors initiated such events and there is an effort to create multi-stakeholder cooperation.

A new initiative was taken by The Earth Charter Netherlands together with the Sustainable Development Dialogue. Other networks and entrepreneurs were brought together and a series of dialogues was organized on the SDGs from an Earth Charter perspective. The title of this new coalition - ‘Global Goals Accelerator’ - is inspired on the last sentence of the Earth Charter, specifically the word ‘quickenings’: Let ours be a time remembered for the awakening of a new reverence for life, the firm resolve to achieve sustainability, the quickening of the struggle for justice and peace, and the joyful celebration of life.

In this article we share a number of views presented in the Global Goals Accelerator sessions in the form of recommendations for the Netherlands and beyond.

1. Stand up for future generations

The sooner we involve future generations and young people in policy-making, the better. All policies should be checked against effects and costs in the future, in order to prevent us constantly being overtaken by events. An Ombudsperson or guardian for Future Generations should therefore be appointed as soon as possible. We have a few inspiring examples in Wales, Finland and Israel. If the Netherlands would appoint such an ombudsperson, it would directly contribute towards the implementation of SDG 16 regarding inclusive institutions. The mindset to involve future generations in policy-making will immediately have an effect on all 17 goals. Detailed plans that support this broadly based proposal have already been made (see reader’s guide).



2. More attention to gender equality and empowerment of women and girls in all policy areas and life domains.

Every society will greatly benefit if 100% of its population is fully valued and all talents are put to full use. There is still a lot that needs to be done in nearly all countries when it comes to e.g. healthcare (gender-sensitive care), bridging the gender wage gap, improving diversity and inclusion in higher management, rights and a fair apportionment of work and care. The Netherlands will directly contribute to the implementation of SDG 2 (health),

SDG 5 (equality men and women), SDG 10 (reduce differences) and SDG 16 (inclusive institutions) by continuing its efforts at home and abroad.



3. Attention for the importance of sustainable lifestyles and the accompanying behavioural changes in all actors in society.

Information and awareness boost change. Here, we don't have a widely shared sense of ownership yet. Who is mobilizing broad support within companies and the authorities for the necessary changes? Who is taking the initiative to make own processes and the supply chain more sustainable? All stakeholders including shareholders and other financial backers need to become aware of their responsibility. On a local and national government level the policy for sustainable procurement can be improved and more strictly observed. Citizens and consumers can vote using their wallets, their feet and of course the democratic processes. A mindset that focuses on the implications of the 17 goals for citizens, entrepreneurs and politicians will have an accelerating effect on the fulfilment of the goals.

4. Raise not only 'homo economicus' but also 'homo sociales'.

Assign clear talks to education when it comes to sustainability and look at educa-

tion as the driving force for sustainable knowledge and behaviour. Bring the world into the schools. Let education adopt a more holistic view in which all 17 goals come together. Let's change systems and incentives in such a way that young people receive proper guidance and become adults that are included and able to handle the complexity of today's society.

5. Ensure sustainable and healthy production and products based on new economic and ethical values.

Starting principles should be supply chain innovation, circular, from owning to using, local where possible and good for people and planet. Do not only consider the impact of people on the environment, but also the impact of the environment and our system on people. Use both rewards and retribution. Reform taxes. Companies benefit from unambiguous parameters that reward investments in sustainability and make the polluter pay.



6. Transforming financial systems.

Money and sustainability are not an obvious match. Still, the financial sector in a broad sense holds the key to accelerating sustainability. The 'true price' and 'true impact' are the motor for sustainable change. Find out whether fresh water as ecosystem can become the new standard for the financial sector.

7. Choose the nationwide footprint as a measuring tool for successful implementation of the SDGs in each of our own countries.

In the to-do lists for the implementation of the SDGs the focus is still too much on what we produce and consume within the national borders, whereas for instance the Dutch footprint goes far beyond those borders. Incorporate the nationwide footprint in the national SDGs reports to the UN.



8. The power of local collaboration and civic participation can increase enormously.

This has an incredible organizational potential. Cooperative collaboration is recently being rediscovered in the Netherlands as a democratic form of collaboration. In this way, it is possible to act on equal terms with multiple local actors. As a result, the many green deals can gain momentum. The energy agreement can be further strengthened by citizens' initiatives.

All goals benefit from a strong and all-round social embedding. No full-fledged democracy without transparency and community-up participation. With a view to transparency and civic rights, strengthening the democracy should therefore be linked to strengthening local journalism.

9. Not many people are familiar with the SDGs yet.

Communication about Agenda 2030 and the SDGs is not a goal in itself, but does, however, contribute to achieving all 17 goals. Make sure all governmental levels and all ministries and government members feel ownership of the SDGs. This also applies to companies and non-governmental organizations which will start to consider promoting the SDGs as part of their responsibility. An appealing communication strategy and an interrelated community platform for the SDGs worldwide and per country can accelerate the fulfillment of the goals. With a focus on involving and informing a wide audience about the SDGs and perspectives for action for a sustainable lifestyle. In this era of social media and interactive communication it's essential that SDGs become part of the online discussions. Set ambitious targets for reaching and involving a varied audience in the movement for achieving the sustainability goals.



10. Put the SDGs at the heart of public authorities.

The SDGs in the Netherlands are still too much the responsibility of Foreign Affairs. This results in a weak level of support at other ministries and departments. For the Ministry of Education it is yet unclear whether they have a task to fulfill as well.

Line ministers and aldermen need to be fully aligned and able to enhance the internal level of support. Public authorities can act as launching customer, inspector and inspirer and will receive ample room for the leading role they seek to fulfill. However, this leading role needs to be carried out based on an integrated approach and a strong sense of mutual affiliation. Inspiring examples can be found in countries like Sweden, Canada and Bhutan.



These 10 recommendations will ensure an accelerated achievement of the SDGs.

But that is not all and not even the greatest gain. These 10 recommendations will first and foremost turn the world into an even nicer place to live in and to grow up in. A society that shows that sustainabilization in a broad sense is not necessarily at odds with a healthy economy. Just imagine how proud we would be if the Netherlands will serve as an example.



Let us embrace the SDGs, not only as the 'to do list' of the world, but also as the social contract of the world. With the

Earth Charter as its ethical foundation. Agenda 2030 with the SDGs provides each of us – no matter our status or position in society – with a license to operate. No need to wait for others, an authority or signatory.



Reader's guide

The Earth Charter in the Netherlands : <http://www.earthcharter.nl/>

WorldConnectors :
<http://www.worldconnectors.nl/en/themes/future-generations>

Other references :

<http://www.njr.nl/>

<http://www.missingchapter.org/>

<http://www.groenegeneratie.nl/>

<http://www.sdgnerland.nl/campagnes/global-goals-accelerator/ware-aard-onderwijs/>

<https://www.womeninc.nl/gezondheid/>

<https://www.oneworld.nl/global-goals/de-uitdaging-voor-de-komende-vijftien-jaar-hoe-maken-we-megasteden-duurzaam/>

<http://www.sdgnerland.nl/campagnes/global-goals-accelerator/we-moeten-duurzamer-produceren-zaadje-tot-karbonaadje/>

<http://www.thequestionmark.org/>

<http://trueprice.org/businesses-and-financial-institutions/what-do-we-do/true-price/>

<http://www.sdgnerland.nl/campagnes/global-goals-accelerator/laat-noordzee-voor-beeld-rest-wereld/>

<http://www.sdgnerland.nl/campagnes/global-goals-accelerator/klimaatverandering-onder-de-loep/>

<http://www.sdgnerland.nl/campagnes/global-goals-accelerator/finale-global-goals-accelerator-hoe-zie-wereld-2030/>



PRATICIENS

HEY! MODERN ART & POP CULTURE

Par Anne & Julien

En sept ans, la revue d'art bilingue HEY! modern art & pop culture est devenue prescriptrice dans le monde entier, et sur le champ des arts figuratifs contemporains.

Aujourd'hui, HEY! fédère un large réseau d'artistes internationaux, et explore « l'autre pop culture ».

L'époque contemporaine, riche d'une production, d'une diffusion et d'une circulation d'images, impose un face-à-face inédit : celui de l'histoire des beaux-arts et de l'histoire de l'art populaire. Les catégories artistiques qui ont forgé la tradition académique occidentale, son esthétique et son iconographie sont aujourd'hui au cœur d'une bouillonnante mutation ; et l'art d'aujourd'hui déborde de son héritage.

Des mouvements (*lowbrow*, surréalisme pop...), et des mondes (le tatouage, la bande dessinée, le poster rock...) ont longtemps été considérés comme trop ancrés et représentatifs d'une culture souterraine, trop nourris de références pop(ulaires). Cependant, les artistes défendus par HEY! im-

posent aujourd'hui des œuvres et gestes incontournables dans le paysage de l'art contemporain.

Après six décennies de croissance autonome et clandestine, la pop culture bénéficie aujourd'hui d'une reconnaissance mondiale. Elle est devenue un vaste champ d'interprétations, une création globale faite de multiples vocabulaires. On y retrouve toute l'enfance des quadras et quinquas d'aujourd'hui – on y croise les fantasmes colorés des plus jeunes générations.

La pop culture détermine la culture générale mondiale de demain. Fondée par Anne & Julien en 2010, la revue HEY! modern art & pop culture est la première revue en Europe à explorer ce phénomène sous l'angle artistique.

Le décryptant, HEY! dévoile la peinture, la sculpture et le dessin irriguant et définissant cette culture, dans ce qu'elle porte de différent : elle raconte « l'autre pop culture », sur papier et en expositions.

Aujourd'hui seul à faire ce travail prescripteur en Europe, et via le travail de commissariat d'exposition de Anne & Julien, HEY! est devenu un influenceur inévitable.

Mais comment positionner HEY! face à l'étendue complexe des problématiques environnementales, tandis que notre seule arme reste l'art ?

Ce questionnement a mobilisé nos recherches jusqu'à nous mener à la découverte de La Charte de la Terre.

HEY! présente

4 DEGREES ART

**102 ARTISTES DE 20 PAYS FACE
AUX PROBLÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES**

Ouvrage dirigé par Anne & Julien et Zoé Forget
Préface et postface par Jean Claude Ameisen

**SORTIE
28
OCTOBRE
2016**

4 DEGREES ART EST UN POINT DE CONTACT INÉDIT ENTRE L'ART CONTEMPORAIN FIGURATIF ET L'ÉCOLOGIE CITOYENNE DE DEMAIN.

4 DEGREES ART DONNE LA PAROLE À 102 ARTISTES (REPRÉSENTANTS DE 20 PAYS) PARMI LESQUELS DES STARS MONDIALES DE «L'AUTRE CULTURE POP» (**SURRÉALISME POP, ART VISIONNAIRE, STREET ART, OUTSIDER POP**). AUX CÔTÉS DE LA REVUE D'ART **HEY! MODERN ART & POP CULTURE**, ILS S'ENGAGENT POUR LES DROITS DE LA TERRE. EN TANT QU'ARTISTES, CITOYENS DE LA TERRE ET ACTEURS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE, TOUS ONT RÉPONDU À ONZE QUESTIONS BASÉES SUR LES PROPOSITIONS OFFICIELLES DE LA CHARTE DE LA TERRE.

CERTAINS ONT ÉCRIT DES TEXTES ORIGINAUX OU DE LONGS COMMENTAIRES. D'AUTRES ONT DÉCIDÉ DE CRÉER DE NOUVELLES ŒUVRES EXCLUSIVEMENT POUR LE LIVRE, OU ONT SPÉCIFIQUEMENT CONFIE DES ŒUVRES JAMAIS PUBLIÉES AUPARAVANT.

L'ENSEMBLE DES DISCOURS ET DES ŒUVRES RÉUNIS ICI DÉVELOPPE DES PENSÉES DIFFÉRENTES ET CONTRASTÉES, FACE À L'AMPLEUR ACTUELLE DES PROBLÉMATIQUES ÉCOLOGIQUES.



Hors-série n°2 de la revue d'art
HEY! modern art & pop culture

Édité par Ankama/619

Distribution: MDS

Artbook 224 pages, abondamment illustré

Bilingue (français, anglais)

Format 28,5(h) x 25(l) cm

Papier et couverture éco-responsables

Prix 39,90 €

ISBN 979-10-335-0009-4

4 DEGREES ART

accompagne l'actualité de la COP22
Marrakech / Maroc du 7 au 18 novembre 2016.



La Charte de la Terre

Ce texte visionnaire décrypte la situation globale de la planète, et ouvre sur des alternatives d'espoir. Il déroule à la source l'ensemble des mécanismes déclencheurs de la crise écologique mondiale, et des propositions politiques, économiques et sociales organisées selon un principe universel : la prise de responsabilité individuelle. Le caractère humaniste de cette déclaration, ses perspectives participatives et son accessibilité ont nourri notre décision : La Charte de la Terre est devenue le catalyseur de ce hors-série.

L'ensemble des artistes publiés dans notre revue occupent des territoires irrigués de fondamentaux, références, filiations et zones transversales d'influence d'où naît une cartographie de connivences.

HEY! constitue dans cette forêt une sorte de « guide » proposant d'estimer autrement, et au-delà des classifications classiques, une diversité stylistique qui dia-

logue. Inclus dans les larges perspectives art & environnement, l'espace esthétique partagé dans ce hors-série n'est pas défini par la grammaire de l'éco art ou de l'art environnemental.

Commentant de façon systématique l'imaginaire en tant que valeur refuge, ces artistes discourent tous sur un mode figuratif, face à un art contemporain dominé par un travail d'installations et/ou d'œuvres conceptuelles. Il est intéressant de constater qu'est volontiers associé aux gestes artistiques issus de l'héritage conceptuel et performatif des années 60 et/ou de l'art vidéo, un contenu politique et/ou social, une sorte de « milieu naturel » en somme, où la dénonciation/revendication/contestation sont de fait légitimées.

Dans ce contexte, la peinture figurative du XX^{ème} siècle n'a pas encore été observée en tant que territoire visionnaire et/ou lanceur d'alerte, cependant qu'est imprimée, dans la fibre de son énergie créatrice, la préoccupation environnementale comme principe sous-tendu ou actif.

Nous avons donc convenu de poser onze questions rédigées sur la base des pistes de réflexions de La Charte de la Terre, à nombre d'artistes déjà publiés par la revue. Ils ne sont ni des « éco peintres » ni des « éco warriors », ni des écologistes utilisant l'art pour coaguler leur pensée.



Avec nous réunis autour d'une variation de points de vue et de traitements, tous soucieux et bousculés par l'état du monde, profondément dérangés par le traitement auquel est soumise notre planète, ils ont saisi une possibilité de s'exprimer, outre leur médium de prédilection, en tant qu'artiste et citoyen de la Terre, à l'heure où il est plus commun de voir un artiste ne produisant exclusivement que pour fournir une œuvre à un marché dédié.

Au cœur de son appel à la solidarité universelle, La Charte de la Terre valorise la singularité de pensée en tant que force dans un ensemble.

Ainsi peut-on aussi reconnaître les deux principes fondamentaux de *HEY!* : la mixité par le rassemblement¹⁷ et la résistance par l'imaginaire¹⁸, d'où découlent l'ensemble de nos actions. *4 Degrees ART* en est encore un fruit, en même temps que La Charte de la Terre active, au sein de ce hors-série, le processus pour lequel elle a été créée.

C'est un début, et une démonstration : celle d'une dynamique capable d'emmener un nombre indéfini d'individualités vers un même but.

Chasser l'idée d'une contribution personnelle inutile parce qu'inaperçue à l'échelle de la planète est la nature de notre combat à la base.

À tous incombe, au regard des enjeux soulevés, la responsabilité d'appliquer à soi ce principe d'un même cœur dans des corps différents. Pour se réconcilier, et ré-

véler son humanité.

4 Degrees Art HEY ! modern Art & Pop Culture

Ouvrage dirigé par anne & Julien de Hey! et Zoé Forget, avec une préface et une postface de Jean-Claude Ameisen. Ankama Editions, 224 pages, 39.90 euros sur <http://www.ankama-shop.com/>

Contactez Hey!

Rédaction : info.hey@gmail.com
HEY! La revue : www.facebook.fr/hey.la.-revue
HEY La Cie : www.facebook.com/heylacie



¹⁷ **La mixité par le rassemblement** : vue ici non pas comme un principe hétérogène, mais au contraire comme un concept porteur de richesses. Ainsi, les liens et dialogues se construisent au-delà d'une catégorisation normative et académique pour mettre à jour des relations et des évidences fortes, outre le style ou l'époque. Le principe relève d'une vision et d'une conviction plus que d'une démarche théorique.

¹⁸ **La résistance par l'imaginaire** : faire appel et confiance à l'imaginaire pour résister aux modes, aux normes, aux attentes, aux catégories et à l'institutionnel, au poids des choses et du temps. Faire de l'imaginaire une manière intime de rencontrer une communauté d'êtres proches au-delà d'une géographie et semblables dans leurs différences.

PRATICIENS

MAPPING : UNE APPLICATION POUR DECOUVRIR ET PARLER DES OBJECTIFS DU DEVELOPPEMENT DURABLE (ODD)

Par Dino de Fran-
cesco,

Charte de la
Terre

Mapping est une application mobile gratuite, ludique et participative qui utilise le partage photo et vidéo afin de promouvoir la transition vers des modes de vie plus durables.



L'idée est simple : faire découvrir les 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) aux utilisateurs, en les invitant à partager, sur une carte du monde, toutes les actions, initiatives et solutions qui participent à leur réalisation.

Contraction des termes anglais « mapping » et « acting », Mapping est une invitation à montrer que notre futur est plein de promesses et que, partout à travers le monde, des citoyens « ordinaires » agissent pour le bien commun.

Outre le partage photo et vidéo d'actions positives, Mapping est aussi un outil de sensibilisation au développement durable.

Il a été conçu de manière à ce que chaque étape, de la page d'accueil au partage photo, offre la possibilité de se familiariser avec les ODD et les principes de la Charte de la Terre.

En alignant chacun des 17 Objectifs avec des principes éthiques fondamentaux, l'application permet une meilleure compréhension des valeurs nécessaires pour mener la transition vers des modes de vie et de développement humain durables.

Le lancement officiel de Mapping a eu lieu le 10 novembre 2016 lors d'un événement intitulé "Youth boosting the promotion and implementation of the SDGs".

Il s'est tenu au siège des Nations Unies à New York. Organisé par la Mission Permanente du Sri Lanka aux Nations Unies, en collaboration avec la Soka Gakkai Internationale et la Charte de la Terre Internationale, l'événement a permis de rappeler le rôle crucial des jeunes générations dans la réalisation des Objectifs de Développement Durable et l'importance de les intégrer dans leur mise en œuvre.



Grâce à l'utilisation d'un mode de communication – la phonéographie¹⁹ – particulièrement adapté aux jeunes générations et d'une approche intégrale et inclusive du développement durable, Mapping a reçu un accueil enthousiaste et beaucoup de soutien de la part des participants. Une semaine seulement après son lancement, des utilisateurs du Mexique, du

Japon, du Brésil, de la Suisse et des USA partageaient déjà des photos quotidiennement.

Plus d'information sur Mapping et son fonctionnement sur : www.mapping.org

Au delà de Mapping, l'éducation au développement durable :

Avant d'être une application, Mapping manifeste surtout l'histoire d'un partenariat de près de 15 ans entre la Charte de la Terre Internationale (CTI) et la Soka Gakkai Internationale (SGI) – deux organisations non gouvernementales activement engagées dans l'éducation pour le développement durable.

Partageant des valeurs communes, les deux ONG collaborent depuis 2002 et ont déjà créé de nombreux outils de sensibilisation au développement durable, parmi lesquels, deux expositions internationales intitulées « Seeds of Change » et « Seeds of Hope ». L'approche adoptée dans ces expositions, qui consiste à présenter des personnes « ordinaires » dont les actions ont permis d'initier le changement, a posé les bases de ce qu'est Mapping aujourd'hui, et traduit parfaitement leur conviction que l'action d'une personne peut faire une différence.

L'initiative de la Charte de la Terre s'est associée à Soka Gakkai Internationale (SGI) est une association Bouddhiste internationale qui œuvre en faveur de la paix, de la culture, de l'éducation et du rapprochement entre les peuples.

Les activités de la SGI s'organisent autour de programmes de sensibilisation et d'éducation communautaires sur la paix et désarmement, le développement durable et les droits de l'Homme. Organisation non gouvernementale reconnue par les Nations Unies, elle collabore régulièrement avec des institutions et organisations de la société civile (www.sgi.org).



Téléchargez Mapping aujourd'hui et rejoignez des utilisateurs du monde entier qui photographient et partagent toutes les actions mises en place pour atteindre les ODD (Objectifs du Développement Durable).

¹⁹ La pratique de la photographie numérique avec un téléphone portable.

PRATICIENS

EARTH CHARTER INTERNATIONAL & YOUTH PROGRAMMES

By Sarah Dobson,
Earth Charter Initiative,
International Youth Coordinator

The Earth Charter Initiative counts on a diverse, interactive, global youth network representing over 50 countries from around the world to promote and implement the Earth Charter locally and globally. Those active in the Youth Network have embraced and integrated the Earth Charter into their studies, work, and daily lives.

Recognizing the power and importance of youth in building a more just, peaceful, and sustainable world, ECI offers the Earth Charter as a tool and guide for youth as they build a more peaceful, just, and sustainable future. Youth can further develop their capacity and increase their impact as leaders through engaging with the Earth Charter.

« We stand at a critical moment in Earth's history, a time when humanity

must choose its future. As the world becomes increasingly interdependent and fragile, the future at once holds great peril and great promise.

To move forward we must recognize that in the midst of a magnificent diversity of cultures and life forms we are one human family and one Earth community with a common destiny. ».

Earth Charter, Preamble.

Those are the first words in the Earth Charter, an international declaration of fundamental values and principles that was launched in the year 2000 after a global consultation process that involved millions of people.

The words echo the shared concern and connection of citizens around the globe yearning for a more sustainable, just, and peaceful world.

In the face of today's complex, global challenges to peace, justice, and ecological integrity, youth are raising their voices and actively working to co-construct a better future, to realize the vision articulated by the Earth Charter.





Earth Charter International (ECI) is an international NGO, which exists to promote the Earth Charter as a tool, guide, and ethical framework, and coordinate a decentralized global network using and implementing the Earth Charter.

ECI is especially committed to supporting young people in rising to their role as effective leaders for sustainability and peace in this critical time.

Two Earth Charter Principles guide ECI's commitment to the inclusion, engagement and empowerment of young people in the movement for sustainable development:

“Provide all, especially children and youth, with educational opportunities that empower them to contribute actively to sustainable development.”

Earth Charter, Principle 14b

“Honor and support the young people of our communities, enabling them to fulfill their essential role in creating sustainable societies.”

Earth Charter, Principle 12c

More info on the Youth Leader and the Earth Charter:

<http://earthcharter.org/youth/>

Building upon 16 years of work supporting emerging young sustainability leaders, ECI offers a variety of interactive, relevant, and accessible educational and leadership opportunities for youth around the globe.

These activities include : online training programmes, webinars, workshops, and projects aligned with UN agendas including the Global Action Programme (GAP) on Education for Sustainable Development (ESD) and the Sustainable Development Goals (SDGs).

*

Let's see two of ECI's main education programmes for emerging young leaders are described below:

1/ In July 2017 : Leadership, Sustainability and Ethics (LSE) Online Training

ECI, in partnership with Amana-Key, offers a 10-week online training in "[Leadership, Sustainability and Ethics](#)".

The programme invites participants to engage through an online platform, social media, and local actions to amplify their knowledge and skills in the critical areas of: Leadership; Sustainability; Ecoliteracy; System Thinking; Ethics; Facilitation; The Earth Charter.



The programme culminates in the design and implementation of a local workshop related to training themes which serves to amplify the reach of the training while participants gain skill and experience in workshop facilitation.



As one of Earth Charter International's commitments to the UNESCO GAP programme, ECI is offering this training in English and Spanish, and will train over 300 young leaders in 3 years.

Alumni from the LSE training are invited to participate in the year-long Earth Charter Young Leaders Programme. The [Earth Charter Young Leaders \(ECYL\) Programme](#) is an avenue for emerging sustainability leaders to build their leadership and knowledge while supporting and expanding the Earth Charter Youth Network.



ECYL act as focal points within the Earth Charter Youth Network (ECYN), connecting with, motivating, and engaging their contemporaries to join the movement and shape a more peaceful, just, and sustainable world.

These young leaders, aged 18-30, serve as an advisory board for the ECI Youth Projects Coordinator and help to create, run, and participate in courses, workshops, and webinars, design and imple-

ment media communication strategies, and more.

Current ECYL have organized Earth Charter events and workshops, presented at conferences and festivals, participated in additional intensive trainings, and been short-listed for UNESCO youth events.

It is through the leadership of young people, working in partnership with older generations and in service of future generations, that we may see the Earth Charter vision realized:

"As never before in history, common destiny beckons us to seek a new beginning... Let ours be a time remembered for the awakening of a new reverence for life, the firm resolve to achieve sustainability, the quickening of the struggle for justice and peace, and the joyful celebration of life".

(Earth Charter, The Way Forward)



Earth Charter International collaborates with key youth organizations that actively promote the Earth Charter in their vision, values, and work.

Would ECI and your organization mutually benefit from a partnership? Please consider the following check list:

- Does your organization or network have an international or global scope?
- Is your organization's mission and vision aligned with that of the Earth Charter?
- Has your organization endorsed the Earth Charter?
- Does your organization (want to) embrace and support the Earth Charter principles and values?
- Does your organization (want to) directly and explicitly use the EC in activities and programming?

NEWS

COMMON GOOD FORUM & LA CHARTE DE LA TERRE



Common Good Forum s'associe à la Earth Charter initiative afin de faire connaître le processus ayant conduit à la rédaction

de la charte de la terre. Elle constitue un excellent outil pour échanger entre praticiens et intellectuels sur divers sujets traitant les enjeux de développement durable.

La Charte de la Terre est une déclaration de principes éthiques fondamentaux visant à construire une société globale juste, durable et pacifique au XXI^{ème} siècle.

Elle cherche à inspirer chez tous les peuples un nouveau sens de l'interdépendance globale et de la responsabilité partagée pour le bien-être de l'humanité, la grande communauté de la vie et des générations futures. C'est une vision d'espoir et un appel à l'action.

La Charte de la Terre est particulièrement centrée sur la transition vers des modes de vie et de développement humain durables. C'est pourquoi l'intégrité écologique en est l'un des thèmes principaux.

Cependant, la Charte de la Terre reconnaît également que les objectifs de protection écologique, d'élimination de la pauvreté, de développement économique équitable, de respect des droits humains, de démocratie et de paix sont interdépendants et indivisibles. Par conséquent, ce document offre un nouveau cadre éthique intégral et inclusif cherchant à orienter la transition vers un avenir durable.

La Charte de la Terre est le résultat d'un dialogue inter-culturel long d'une décennie à travers le monde au sujet d'objectifs communs et de valeurs partagées. Le projet de la Charte de la Terre débuta comme initiative des Nations-Unies mais s'est développé et est finalement devenu initiative de la société civile. En l'an 2000, le texte final fut adopté et la Commission de la Charte de la Terre, entité internationale indépendante, le fit connaître publiquement comme charte des peuples.

La rédaction de la Charte de la Terre impliqua le processus le plus inclusif et participatif mais lié à la création d'une déclaration internationale. Ce processus est la source première de sa légitimité en tant que cadre éthique directeur.

La légitimité du document a été renforcée davantage encore par le soutien de plus de 6000 organisations, parmi lesquelles de nombreux gouvernements et organisations internationales.

A la lumière de cette légitimité, un nombre croissant de juristes internationaux reconnaît que la Charte de la Terre est en phase d'acquiescer le statut de document de « soft law », norme juridique non contraignante.

On considère que les textes composant ce corpus, tels que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, sont moralement mais non légalement contraignants, pour les gouvernements acceptant d'appliquer leurs principes. En général, ces documents conduisent au développement du droit international contraignant (« hard law »). Voir : <http://common-good-earthcharter1.strikingly.com>



COMMON GOOD FORUM
Global & Local Bridge-BUILDER

EXPOSITION

« GRAINES D'ESPOIR »

L'exposition « Graines d'espoir », réalisée par la SGI et l'Initiative de la Charte de la Terre, est présentée à partir du 9 mai 2017 dans les locaux de l'ACSF. Elle met en valeur le potentiel d'une seule personne pour transformer son environnement.

Un moment à partager pour avoir envie d'agir...

Après « Graines de changement » en 2002, la SGI et la Charte de la Terre internationale proposent l'exposition « Graines d'espoir », **une manière de prendre conscience de sa propre responsabilité, de son propre pouvoir d'action dans l'avènement d'un changement positif dans notre société.**

Comme le souligne **Wangari Maathai**, prix Nobel de la paix : « Il est très, très important pour nous d'agir à un niveau local, parce que parfois, face aux problèmes internationaux, nous nous sentons impuissants ; mais si nous agissons à un niveau local, nous nous sentons puissants. »²⁰

Considérant l'interdépendance qui lie les êtres humains à leur environnement, ici, « Graines d'espoir » montre qu'un monde meilleur est possible quand l'espoir est la source d'initiatives et d'actions en faveur de la justice sociale et, par extension, de la paix.

Huit portraits de personnes ordinaires du monde entier sont présentés, de Wangari Maathai, prix Nobel de la paix, à Joanne Wilkes, jeune femme de Manchester (Royaume-Uni) qui a fédéré ses voisins dans un quartier difficile, en passant par Hikori Takeda, un jeune éducateur japonais qui aide ceux qui, comme lui, souffrent de maladies encore incurables aujourd'hui. Toutes sont à l'origine de l'amélioration de la vie de leur communauté en initiant une action qui, en prenant de l'ampleur, a inspiré et aidé les personnes de leur quartier, du pays et même au-delà.

Ces exemples visent à nous faire prendre conscience de notre capacité à faire reculer notre sentiment d'impuissance. Tout commence par une seule personne, telle est la clé et le message que met en lumière cette exposition. À la source de tout changement positif se trouve une personne ou un groupe de personnes motivées et engagées. Au fil des panneaux, le besoin de cultiver notre compassion est stimulé, ainsi que la conscience que le progrès pour tous est à la portée de chacun. Ce qui compte : l'espoir, celui que l'on met en action, ici et maintenant.

Exposition « Graines d'espoir » - du 9 mai au 30 juin 2017

· ACSF, 42 BIS rue Sarrette, 75014 Paris, métro Alésia.

· Entrée libre.

· Ouverture : Du lundi au vendredi de 14h à 18h30; Samedis 13 mai, 20 mai, 10 juin, 17 juin : de 10h à 18h. (Fermé dimanche et jours fériés).

²⁰ Traduit de l'anglais. « People Taking Action-Seeds of Peace », Wangari Maathai (« Ceux qui passent à l'action-Graines de la paix », Wangari Maathai, alors commissaire de la Charte de la Terre et lauréate du prix Nobel de la paix 2004), (site consulté le 5/03/2012).

Tout commence
par une seule
personne

Graines d'espoir



Cette exposition est une initiative commune
de la Soka Gakkai internationale
et de la Charte de la Terre internationale



Association
culturelle
Soka
de France



L'Initiative
de la Charte
de la Terre



BIEN COMMUN & CHARTES SOCIALES

Common Good Forum utilise des outils de Soft Law - des chartes sociales - pour comprendre et vivre la philosophie du Bien commun, via des lieux d'interface :

- 1) pour partager des expertises intellectuelles et pratiques sur la pensée systémique du Bien commun;
- 2) pour découvrir à travers des expériences concrètes cette philosophie au sein de communautés locales et globales.

Voici donc quelques chartes sociales avec lesquelles nous travaillons - des outils qui permettent de vivre le Bien commun, et de mener des actions sur le territoire.

A suivre les actions 2016-2017 :

1/

CHARTRE SOCIALE & GASPILLAGE ALIMENTAIRE

Une charte sociale européenne pour lutter contre le gaspillage alimentaire et encourager la souveraineté alimentaire.

Le projet soutenu par la Commission européenne : 'Don't Waste Our Future' rassemble sept pays (France, Italie, Espagne, Portugal, Ecosse, Belgique, Chypre) sur 2 ans (2015-16). L'originalité du projet (1.727.604 euros) consiste à rassembler des Parties prenantes concernées par la consommation responsable et la lutte contre le gaspillage alimentaire afin de sensibiliser et responsabiliser (agency) les



Jeunes et les acteurs du secteur éducatif et leur permettre ainsi de délibérer (choix éthique). Common Good forum a largement promu durant ce projet les possibilités de délibération éthique - en associant des autorités locales à des jeunes (Lycées et primaires) en région Ile-de-France.

En outre, l'ensemble des acteurs impliqués a pu se retrouver et échanger avec des experts français et internationaux, lors d'un Forum organisé au sein des locaux de l'Unesco à Paris en juin 2016. Un nouveau Forum en avril 2017 a visé cette fois-ci les décideurs et acteur européens lors d'un Forum organisé à Bruxelles au sein du parlement européen.

Voir la plateforme française du Programme Don't Waste Our Future :
<http://dwof-france.strikingly.com>





**Merci à nos amis Bridge-Builders,
Intellectuels et Praticiens de nous
aider à penser par le Bien commun
pour repenser le Territoire !**

**Une confrontation des perceptions
et Expériences, nécessaire
pour penser par le Bien commun !**



INFOS & CONTACT

www.commongoodforum.eu



COMMON GOOD FORUM
Global & Local Bridge-BUILDER